

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-072-ODP

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants,
Vu la décision n° 2024-044 portant attribution des tarifs d'occupation sur le domaine public au niveau de Kerassel pour le stationnement des embarcations légères de loisirs,
Considérant la nécessité de régulariser l'occupation du domaine public communal via le fléchage d'une zone d'accueil des embarcations de voile légère,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | La commune de Sarzeau met à disposition un droit précaire d'occupation du domaine public à Kerassel afin de réguler le stationnement des embarcations de type voile légère sur ce secteur. |
| ARTICLE 2 | Cette occupation concerne la mise en place d'une zone de stockage de 14 embarcations à voile légère (catamarans et dériveurs – exclusion : paddle, kayaks, planches à voile, etc.) pour particuliers, avec une superficie d'occupation de 300 m ² , matérialisée en annexe du présent arrêté. |
| ARTICLE 3 | L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable durant la période du 1 ^{er} avril 2024 au 30 novembre 2024. L'autorisation ne peut pas être renouvelée tacitement. |
| ARTICLE 4 | L'attribution de chaque droit de place se fera via une procédure de sélection préalable sous la forme d'une inscription strictement en présentiel sur liste d'attente où les premiers inscrits seront sélectionnés (14 places maximum). Les dossiers retenus feront l'objet d'un arrêté individuel d'occupation du domaine public. Chaque embarcation autorisée sera fléchée par un autocollant reprenant la période d'autorisation. A défaut d'autocollant, l'embarcation légère sera mise en fourrière et le propriétaire en supportera les frais éventuels. |
| ARTICLE 5 | L'attributaire devra s'acquitter d'une redevance fixée par décision du Maire. Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. |
| ARTICLE 6 | Le bénéficiaire de l'emplacement devra se conformer aux prescriptions particulières suivantes : <ul style="list-style-type: none">- En raison de la proximité d'activités conchylicoles, il est rappelé que l'usage de cet espace ne devra pas présenter un risque de pollution.- Du fait de la proximité d'une aire de jeux, d'un espace de détente et d'un emplacement de vélos, le bénéficiaire devra respecter les activités de ce lieu et ne pas l'encombrer.- Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.- L'emplacement n'est pas un stationnement de type gardiennage, la pratique de la voile est souhaitée de façon régulière. |

- Le stationnement ventouse est interdit dans la zone dédiée. En cas de non-respect de cette prescription, l'embarcation pourra être retirée aux frais du bénéficiaire.
- Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra utiliser l'emplacement qu'à des fins de stationnement d'un catamaran ou d'un dériveur, les paddles, les kayaks, ou autres ne seront pas autorisés en complément des embarcations de voile légère. Seule une embarcation sera autorisée.
- En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du bénéficiaire.
- Les embarcations légères devront être en bon état, les épaves ne seront pas autorisées dans l'enceinte.

ARTICLE 7 La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 Le présent arrêté est affiché sur site et en Mairie.

ARTICLE 9 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 10 Le Maire, le Chef de la Police Municipale de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

ARTICLE 11 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Fait, le 03 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Arrêté 2024-073-PM

FETE DES VOISINS RUE PESKATAOUR LE 31 MAI 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur CHEDOUBA Christian, demeurant 16 rue des Sturnes à Sarzeau 56370,

Vu le courrier du bureau municipal paraphé par Mme VANARD Dominique autorisant la fête des voisins rue Peskataour,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation entre le carrefour de la rue des Sturnes – rue Peskataour et le n°09 de la rue Peskataour à Sarzeau à l'occasion de la fête des voisins qui aura lieu le vendredi 31 mai 2024.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Monsieur Christian CHEDOUBA est autorisé à organiser la fête des voisins à l'entrée de la rue Penkataour à Sarzeau le vendredi 31 mai 2024.
ARTICLE 2	Le vendredi 31 mai 2024 à compter de 17 heures, la circulation et le stationnement seront interdits entre le n°01 et le n°09 de la rue Penkataour à Sarzeau.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 04 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-074-PM

TRAVAUX HOTEL DE VILLE DE SARZEAU - DU 02 AU 20 AVRIL - STATIONNEMENT PLACE MARIE LE FRANCDU 02 AU 20 AVRIL 2024 - STATIONNEMENT PLACE MARIE LE FRANC

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement des véhicules de l'entreprise OTIS qui interviennent pour des travaux à l'hôtel de ville de SARZEAU sur le parking situé place Marie LE FRANC à Sarzeau 56370,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	Du 02 avril 2024 au 20 avril 2024, sauf le samedi, deux places de stationnement situées en zone bleue entre le 03 et le 05 de la place Marie LE FRANC à SARZEAU seront réservées exclusivement aux véhicules de l'entreprise OTIS qui interviennent pour des travaux dans l'hôtel de ville de SARZEAU sans tenir compte de la réglementation en vigueur sur cette zone.
ARTICLE 2	Le présent arrêté concerne uniquement les véhicules de chantier et <u>devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements.</u>
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 04 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-075-ODP

AACS - CHASSE AUX OEUFS - JARDIN LESAGE - SAMEDI 13 AVRIL 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Rachel GALLO**, Représentant l'AACS

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, au jardin Lesage, le samedi 13 avril 2024 de 14 heures à 19 heures à l'occasion de la chasse aux œufs, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-076-ODP

AACS - RALLYE DES COMMERÇANTS - JARDIN LESAGE - SAMEDI 11 MAI 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Rachel GALLO**, Représentant l'AACS

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 A ouvrir à Sarzeau, au jardin Lesage, le samedi 11 mai 2024 de 14 heures à 19 heures à l'occasion du rallye des commerçants, un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
- ARTICLE 2 Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
- ARTICLE 3 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1^{er}.
- ARTICLE 4 M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
- ARTICLE 5 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-077-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE DOCKS DE RHUYS**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Yann DORSO** représentant Les docks de Rhuy s sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. Yann DORSO est autorisé à occuper 10 m ² au 2, rue Maréchal Leclerc, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024. |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-078-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE GERARD GACHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;
Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;
Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;
Vu la demande de M. Gérard GACHES sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	M. Gérard GACHES est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n° 4, sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère.
ARTICLE 2	La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} avril au 30 juin 2024
ARTICLE 3	Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
ARTICLE 4	Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
ARTICLE 5	Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage.
ARTICLE 6	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 7	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-079-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE M. ALAIN LE COZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;
Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;
Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;
Vu la demande de M. Alain LE COZ sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	M. Alain LE COZ est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n° 2. sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère.
ARTICLE 2	La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} avril au 30 juin 2024
ARTICLE 3	Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
ARTICLE 4	Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
ARTICLE 5	Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage.
ARTICLE 6	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 7	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-080-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE M. JOËL EVRARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de M. Joël EVRARD sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | M. Joël EVRARD est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n°8 .sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable, du 1^{er} avril au 30 juin 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-081-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE M. KRISTEIN HENDRICKX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de M. Kristien HENDRICKX sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | M. Kristein HEINDRICKX est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 mètres N° 3, sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} avril au 30 juin 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-082-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE MME ANNE-CATHERINE BASELMAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de Mme Anne-Catherine BASELMAC sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Mme Anne-Catherine BASELMAC est autorisée à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n°6, sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} avril au 30 juin 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-083-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE MME ANNE-CATHERINE BASELMAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;
Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;
Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;
Vu la demande de Mme Anne-Catherine BASELMAC sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	Mme Anne-Catherine BASELMAC est autorisée à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n°6, sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère.
ARTICLE 2	La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} avril au 30 juin 2024
ARTICLE 3	Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
ARTICLE 4	Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
ARTICLE 5	Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage.
ARTICLE 6	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 7	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-084-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE MME CECILE HOULON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de Mme Cécile HOULON sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Mme Cécile HOULON est autorisée à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n° 1, sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} avril au 30 juin 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-085-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE MME LAURENCE KNOERY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de Mme Laurence KNOERY sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	Mme Laurence KNOERY est autorisée à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n° 10, sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère.
ARTICLE 2	La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} avril au 30 juin 2024
ARTICLE 3	Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
ARTICLE 4	Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
ARTICLE 5	Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage.
ARTICLE 6	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 7	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-086-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE THEAU GUILCHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de M. Théau GUILCHER sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | M. Théau GUILCHER est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n° 5 sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} avril au 30 juin 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-087-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE M. LEVALLE ALEXIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de M. Alexis LEVALLE sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | M. Alexis LEVALLE est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50, n°3. sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} avril au 30 juin 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-088-PM

ECHAFAUDAGE AU NUMERO 18 RUE PAUL HELLEU A COMPTER DU 15 AVRIL 2024

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. HENRY Grégory gérant de l'entreprise BTNR sise Parc d'Activités de la gare, 56700 BRANDERION,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules et des piétons lors de l'installation d'un échafaudage au niveau du n° 18 rue Paul Helleu à Sarzeau 56370, pour des travaux de nettoyage et d'enduit de façade qui auront lieu à partir du lundi 15 avril 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A compter du lundi 15 avril 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la société BTNR est autorisée à installer un échafaudage au niveau du n°18 rue Paul Helleu. L'implantation de cet échafaudage ne devra en aucun cas gêner la circulation des véhicules. |
| ARTICLE 2 | A compter du lundi 15 avril 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation des piétons sera interdite le long du n°10 rue Paul Helleu. |
| ARTICLE 3 | Deux places de stationnement en face du n°18 rue Paul Helleu, sur la Place Marie Le Franc, seront réservées à l'entreprise BTNR afin de faciliter le déchargement du matériel sans tenir compte de la réglementation en vigueur.
Cet arrêté sera affiché sous le pare-brise des véhicules. |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire et les mesures de sécurité seront mises en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Sarzeau

Envoyé en Préfecture le 09/04/2024
Reçu En Préfecture le 09/04/2024
Affiché le 11/04/2024
ID : 056-215602400-20240409-6878AR24089H1-AR

POLICE

Arrêté 2024-089-ODP

RHUYs BADMINTON - CHAMPIONNAT DU MORBIHAN VETERANS - SALLE DU PATIS - DIMANCHE 5 MAI 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Christophe CADORET**, Représentant Rhuy's badminton

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1** Le pétitionnaire est autorisé à ouvrir à Sarzeau, à la salle du Pâtis, le dimanche 5 mai 2024 de 7 heures à 19 heures à l'occasion du championnat du Morbihan des vétérans, un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
- ARTICLE 2** Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
- ARTICLE 3** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1^{er}.
- ARTICLE 4** M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
- ARTICLE 5** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-090-PM

STATIONNEMENT PLACE LESAGE A SARZEAU LE 11 AVRIL 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Xavier BÉNÉAT, de l'agence immobilière BÉNÉAT-CHAUVÉL sise 3 place Lesage à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement place Lesage à Sarzeau 56370, lors du remplacement de l'enseigne de l'agence immobilière qui aura lieu le 11 avril 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | <p>Le jeudi 11 avril 2024, de 8h00 à 12h30, deux places de stationnement situées devant l'agence immobilière BÉNÉAT-CHAUVÉL seront réservées au stationnement de l'entreprise mandatée pour réaliser le remplacement de l'enseigne sans tenir compte de la réglementation en vigueur sur cette zone.</p> <p>Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements.</p> |
| ARTICLE 2 | <p>La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.</p> |
| ARTICLE 3 | <p>Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.</p> |
| ARTICLE 4 | <p>Le Chef de la Police Municipale, la directrice du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.</p> |

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-091-PM

TRAVAUX D'ELAGAGE AU N°02 IMPASSE VICTOR HUGO A SARZEAU LE 18/04/2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIRL KEROUAULT Frédéric sise au n°13 impasse des Elfes, 56450 Surzur,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules rue Voltaire, Kergorange, à Sarzeau, lors de travaux d'élagage qui auront lieu le jeudi 18 avril 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le jeudi 18 avril 2024, à partir de 13h30 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise EIRL KEROUAULT Frédéric est autorisée à utiliser une partie de la chaussée à l'angle de la rue Voltaire et de l'impasse Victor Hugo, afin de procéder à l'élagage d'un arbre. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire, une circulation alternée ou une déviation le cas échéant, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-092-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE "ECOLE DE VOILE DU ROALIGUEN"**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme Typhaine CORITON** représentant l'école de voile du Roaliguen » sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	Mme Typhaine CORITON est autorisée à occuper 260 m ² au rue du Pont de Neuï, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale.
ARTICLE 2	La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024
ARTICLE 3	Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
ARTICLE 4	La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.
ARTICLE 5	Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
ARTICLE 6	Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins

ARTICLE 7	La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-093-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE ALB SARZEAU**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme Angelina LE BOZEC** représentant la société ALB Sarzeau sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme Angelina LE BOZEC est autorisée à occuper 2 m ² au 25, rue Général De Gaulle, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins |

ARTICLE 7	La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-094-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE AVENUE 51**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme Marie-Pierre PERRIGUE** représentant Avenue 51 sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme Marie-Pierre PERRIGUE est autorisée à occuper 2 m ² au 51, rue Père Coudrin, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins |

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-095-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE B COMME BREIZH**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme Sabrina DROUET** représentant la crêperie B comme BREIZH sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme Sabrina DROUET est autorisée à occuper 10 m ² au 6, rue de Poulmenach, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins |

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification
--

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-096-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE BURAL SHOP**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme Marie-Jeanne PELLERIN** représentant « BURAL SHOP » sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme Marie-Jeanne PELLERIN est autorisée à occuper 20 m ² au 2, place des Lices, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins |

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-097-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE CORDONNERIE SIBEMO**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Bertrand PASQUIER** représentant la cordonnerie SIBEMO sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 M. Bertrand PASQUIER est autorisé à occuper 1 m² au 4, rue St Vincent, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale.
- ARTICLE 2 La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024
- ARTICLE 3 Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés par le Conseil Municipal. **Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire.** Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
- ARTICLE 4 La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.
- ARTICLE 5 Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
- ARTICLE 6 Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-098-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE ECLAT D'OR**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme Karine BOULANDE** représentant L'Eclat d'Or sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	Mme Karine BOULANDE est autorisée à occuper 2 m ² au 2, place Richemont, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale.
ARTICLE 2	La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2024
ARTICLE 3	Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
ARTICLE 4	La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.
ARTICLE 5	Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
ARTICLE 6	Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins

ARTICLE 7	La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-099-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA BOUTIQUE BLEU CELESTE**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme Corine PETIT** représentant la boutique BLEU CELESTE sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme Corine PETIT est autorisée à occuper 16 m ² au 11, place Richemont, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins |

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT (Morbihan)



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-100-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA BOUTIQUE COTE OUEST**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. SHOFFIT** représentant la SARL MARJOKARIC, boutique COTE OUEST sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. SHOFFIT est autorisé à occuper 4 m ² au 11, rue Général De Gaulle, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-101-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA BOUTIQUE DECLIC**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. SHOFFIT** représentant la SARL MARJOKARIC, boutique DECLIC sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. SHOFFIT est autorisé à occuper 6 m ² au 3, rue de Poulmenach, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

ARTICLE 7	La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT (Morbihan)



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-102-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA BOUTIQUE LITTORAL**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme MEHU** représentant la boutique LITTORAL sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme MEHU est autorisée à occuper 3 m ² au 1, rue Poulmenach, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins |

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-103-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA BOUTIQUE MADI MADO**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de la **société HENA** représentant la boutique MADI MADO sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,


ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | La société HENA est autorisée à occuper 3 m ² au 3, place Richemont, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins |

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-104-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA BOUTIQUE TRINITY**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Quentin DANIEL** représentant la boutique TRINITY sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,


ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. Quentin DANIEL est autorisé à occuper 3 m ² au 1, rue Général De Gaulle, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins |

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT (Morbihan)



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-105-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA CREPERIE/PIZZERIA AVEL VOR**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Philippe BORDEAUX** représentant la SARL AVEL VOR sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | La SARL AVEL VOR est autorisée à occuper 18 m ² au 4, place Richemont, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins |

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-106-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA MOUETTE A LA PAGE**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme Armelle LENOIR** représentant « la mouette à la page » sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme Armelle LENOIR est autorisée à occuper 15 m ² au 11, place Duchesse Anne, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins |

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-107-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA PETITE EPICERIE D'EMILIE**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme Emilie JASON** représentant La petite épicerie d'Emilie sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme Emilie JASON est autorisée à occuper 14,50 m ² au 14C, chemin du Mur du Roy, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins |

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-108-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA SARL MORIN & CO "LE RICHEMONT"**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Erwan MORIN** représentant la SARL MORIN & CO bar « Le Richemont » sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. Erwan MORIN est autorisé à occuper 72 m ² au 9, place Richemont, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins |

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-109-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA SARL PIZZA RHUYS A PENVINS**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Yann LE DROGUEN** représentant la SARL PIZZA RHUYS sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. Yann Le Droguen est autorisé à occuper 8 m ² au niveau de l'ancienne école Kerignard à Penvins, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |

ARTICLE 6	Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins
ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-110-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA SAS ARROCA - LES SALINES**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Arnaud LE SENNE** représentant la SAS ARROCA – LES SALINES sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. Arnaud LE SENNE est autorisé à occuper 1 m ² , en face du 11, rue de Ker An Poul, à Penvins, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |

ARTICLE 6	Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins
ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-111-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA SAS EDEN FLC "LE GWEN HA DU"**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de la SAS EDEN FLC sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,


ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | La SAS EDEN FLC « le GWEN HA DU » est autorisée à occuper 15 m ² au 5, rue de Ker An Poul à Penvins, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-112-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA SAS EDEN FLC "LE GWEN HA DU"**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de la SAS EDEN FLC sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	La SAS EDEN FLC « le GWEN HA DU » est autorisée à occuper 15 m ² au 5, rue de Ker An Poul à Penvins, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale.
ARTICLE 2	La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024
ARTICLE 3	Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
ARTICLE 4	La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.
ARTICLE 5	Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
ARTICLE 6	Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-113-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE L'AGENCE IMMOBILIERE NEGO56**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Thomas CHAPON** représentant l'agence immobilière NEGO56 sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :


- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. Thomas CHAPON est autorisé à occuper 1 m ² au 10, place des Trintaires, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-114-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE L'HÔTEL LESAGE**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Guy MARIEL** représentant la SARL LE THIEC & CO « Hôtel LESAGE » sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. Guy MARIEL est autorisé à occuper 30 m ² au 3, place Duchesse Anne, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-115-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE MADEMOISELLE LULU**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme Lucie BAUMARD** représentant la boutique Mademoiselle LULU sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme Lucie BAUMARD est autorisée à occuper 2 m ² au 7, place Richemont, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-116-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE MELODIE FLORALE**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme Frédérique ALLANIC** représentant la boutique Mélodie Florale sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme Frédérique ALLANIC est autorisée à occuper 6 m ² au 30 rue Général De Gaulle, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-117-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DU BAR DU MARCHÉ**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Emmanuel DE VERNOU** représentant Le bar du marché sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. Emmanuel DE VERNOU est autorisé à occuper 30 m ² au 4 place Richemont, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,



JM
Jean-Marc DUPEYRAT

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-118-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DU BAR/PMU LE SPI**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Joël BARRBE** représentant la SARL Bineau « LE SPI » sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. Joël BARBE est autorisé à occuper 40 m ² au 1, place Lesage, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-119-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DU RESTAURANT "COTE PLAGE"**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. David GUILLET** représentant le restaurant « Côté Plage » sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. David GUILLET est autorisé à occuper 100,50 m ² au 1, rue Koz Ker au Roaliguen, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |
| ARTICLE 7 | La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des |

dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.

- ARTICLE 8 La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
- ARTICLE 9 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 10 M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-120-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DU RESTAURANT "LE VIEUX COLOMBIER"**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme Gentiane BAUCHERON** représentant « Le vieux Colombier » sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme Gentiane BAUCHERON est autorisée à occuper 62,50 m ² au 1, rue du Stang à St Colombier, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-121-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DU RESTAURANT LE PETIT PORT**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Karl ULMER** représentant Plaisance Golfe sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	M. Karl ULMER est autorisé à occuper 25 m ² au 9, quai des Voileries au Logeo, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale.
ARTICLE 2	La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024
ARTICLE 3	Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
ARTICLE 4	La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.
ARTICLE 5	Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
ARTICLE 6	Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 7	La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT (orbihan)



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-122-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DU TABAC ROPERCH CATHERINE**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme Catherine ROPERCH** représentant Tabac Catherine ROPRECH sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	Mme Catherine ROPERCH est autorisée à occuper 13 m ² au 4, place Richemont, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale.
ARTICLE 2	La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024
ARTICLE 3	Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
ARTICLE 4	La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.
ARTICLE 5	Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
ARTICLE 6	Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT (Arbihan)



POLICE

Arrêté 2024-123-PM

ARRETE MUNICIPAL DE CESSION DE TROIS CHEVRES D'OUessant EN DIVAGATION

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-27,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Considérant que les chèvres étaient en divagation dans la zone de Truscat et dans les champs appartenant à M. Denis ROUILLE depuis cinq jours au moment de leurs placements mais que ces chèvres ne lui appartiennent pas,

Considérant que les chèvres ne sont pas bagués à des fins d'identification,

Considérant le placement en lieu de dépôt en date du 09 avril 2024 des trois chèvres,

Considérant qu'à ce jour personne n'a réclamé les chèvres,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Les trois chèvres d'Ouessant placées en lieu de dépôt en date du 09/04/2024 à la fourrière municipale de la commune de Sarzeau seront cédées à titre gratuit à l'association « les caqueteuses » sise à Sérent en accord avec les dispositions de L.211-20 du code rural et de la pêche. |
| ARTICLE 2 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 3 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-124-PM

ARRETE REGLEMENTANT LES NUISANCES SONORES AU MOIS D'AOUT SUR LA COMMUNE DE SARZEAU

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité publique,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Tous travaux de construction en plein air, dans les propriétés privées, susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage, en raison de l'intensité sonore ou des vibrations, devront être interrompus du lundi 05 août 2024 au samedi 31 août 2024.
ARTICLE 2	Concernant les travaux de jardinage, se référer à l'arrêté de la Préfecture relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en date du 10 juillet 2014
ARTICLE 3	Des dérogations pourront être accordées pour la réalisation de travaux dits de « première urgence », notamment liés à une cause accidentelle ou exceptionnelle.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, la directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

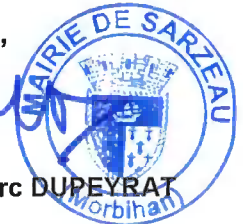
Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-125-ODP**ARRETE TEMPORAIRE A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA SARL PIZZA RHUYS - ST JACQUES**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Yann LE DROGUEN** représentant la SARL PIZZA RHUYS sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	M. Yann LE DROGUEN est autorisé à occuper 8 m ² au St Jacques, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale du 1 ^{er} avril au 30 septembre 2024.
ARTICLE 2	La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 30 septembre 2024
ARTICLE 3	Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 15 juillet 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
ARTICLE 4	La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.
ARTICLE 5	Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
ARTICLE 6	Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification
--

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-126-ODP**ARRETE TEMPORAIRE A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LES HUÎTRES D'ANTOINE (LA BERNADETTE)**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Antoine DELANLAY** représentant Les huîtres d'Antoine « LA BERNADETTE » sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

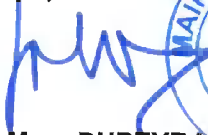

	ARRETE :
ARTICLE 1	M. Antoine DELANLAY est autorisé à occuper 20 m ² au à St Jacques (terrains de boules), à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale du 1 ^{er} avril au 30 septembre 2024.
ARTICLE 2	La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 30 septembre 2024
ARTICLE 3	Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 15 juillet 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
ARTICLE 4	La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.
ARTICLE 5	Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
ARTICLE 6	Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT (Morbihan)

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-127-ODP**ARRETE TEMPORAIRE A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE M. RUDY LEROY**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Rudy LEROY** représentant Le Manège Enfantin sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	M. Rudy LEROY est autorisé à occuper 70 m ² aux abords de la place des Trinitaires (côté Monument aux Morts), à Sarzeau, afin d'exercer son activité commerciale de manège pour enfants du 2 avril au 12 mai 2024.
ARTICLE 2	La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 12 mai 2024.
ARTICLE 3	Cette occupation est attribuée à titre gracieux.
ARTICLE 4	La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.
ARTICLE 5	Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
ARTICLE 6	Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.
ARTICLE 7	La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci.

ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-128-PM

DEMENAGEMENT 8 RUE DE KERPAUL A SARZEAU LE 14 MAI 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise LE BAIL Déménagements sise 30 rue Alain Gerbault à Vannes 56000,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement au droit du n°8 rue de Kerpaul à SARZEAU 56370, lors du déménagement qui aura lieu le mardi 14 mai 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le mardi 14 mai 2024, de 13 heures à 19 heures, l'entreprise LE BAIL Déménagements est autorisée à stationner un camion au droit du n°8 rue de Kerpaul à SARZEAU. Ce stationnement sur la voie publique ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des véhicules. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera le domaine public. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-129-PM

ELECTIONS EUROPEENNES A PENVINS LE 9 JUIN 2024

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame GOUMON Mireille, responsable du service « accueil-population-élections » de la commune de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement devant le bureau de vote de Penvins situé au Centre Nautique à la Pointe de Penvins le dimanche 09 juin 2024,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	Le dimanche 09 juin 2024, de 07 heures à 20 heures, le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement situées devant l'entrée du bureau de vote de Penvins.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle territoire, et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-130-PM

FETE DU CARENAGE AU PORT DU LOGEO LES SAMEDI 18 ET DIMANCHE 19 MAI 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. François DALLIER, Président de l'association « Vieilles Voiles de Rhuys », sise le Pouldu à Sarzeau.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la fête du Carénage qui aura lieu au Logeo les 18 et 19 mai 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | L'association « Vieilles Voiles de Rhuys » est autorisée à organiser la fête du carénage sur le port du Logeo le samedi 18 et le dimanche 19 mai 2024. |
| ARTICLE 2 | A partir du vendredi 17 mai 2024, à 12h00 jusqu'au mardi 21 mai 2024 à 10h00 le stationnement sera interdit sur la totalité du parking du port du Logeo. |
| ARTICLE 3 | L'utilisation de la cale de mise à l'eau sera interdite du samedi 18 mai 2024 à 08h00 jusqu'au dimanche 19 mai 2024 à 23h00 sauf aux organisateurs de l'évènement. |
| ARTICLE 4 | La circulation des véhicules, des vélos et de tout autre moyen de locomotion sera interdite sauf aux véhicules de secours, aux organisateurs et aux résidents, rue du Port du Logeo et quai des Voileries, du samedi 18 mai 2024 à partir de 08 heures jusqu'au dimanche 19 mai 2024 à 23 heures. |
| ARTICLE 5 | Une chicane avec filtrage sera mise en place à l'entrée de la rue du port du Logeo. Le filtrage sera réalisé par des bénévoles. |
| ARTICLE 6 | Du samedi 18 mai 2024 à 08h00 au dimanche 19 mai 2024 à 23h00 le stationnement sera interdit sur les quatre parkings situés à l'entrée de la rue Eugène Le Goff. Ces parkings seront réservés aux véhicules PMR, VIP, organisateurs et groupes

Du samedi 18 mai 2024 à 08h00 au dimanche 19 mai 2024 à 23h00 le parking situé au Nord du parking à remorques sera réservé exclusivement aux deux-roues motorisés et aux vélos.

Du samedi 18 mai 2024 à 08h00 au dimanche 19 mai 2024 à 23h00 le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de Kerrasel. Ce parking sera exclusivement réservé au stationnement des vélos. |
| ARTICLE 7 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 8 | Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur. |

- ARTICLE 9 | L'organisateur est responsable également du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sur le site.
- ARTICLE 10 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 11 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-131-ODP

FOYER SOCIO-EDUCATIF COLLEGE DE RHUYS - SPECTACLE DU COLLEGE DE RHUYS - SALLE DE L'HERMINE - JEUDI 30 ET VENDREDI 31 MAI 2024

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Sophie BELLAIS**, Représentant le Foyer Socio-Educatif, Collège de Rhuys

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le Foyer Socio-Educatif Collège de Rhuys est autorisé à ouvrir à Sarzeau, à la salle de l'Hermine, les jeudi 30 et vendredi 31 mai 2024 de 18 heures à 21 heures 45 à l'occasion de la représentation du spectacle du collège, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-132-PM

PROCESSION A L'OCCASION DU PARDON DE SAINT JACQUES, CHAPELLE DE TREVENASTE A SARZEAU LE SAMEDI 04 MAI 2024

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Bertrand D'OMELLAS demeurant 39 rue Marius AUFAN à Levallois 92300,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules entre le calvaire situé au niveau du 36 rue Tal Er Chapel et la chapelle de Trevenaste à SARZEAU, lors de la procession qui aura lieu le samedi 04 mai 2024.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le samedi 04 mai 2024, de 17h30 à 19h00, la circulation sera momentanément interrompue le temps du passage de la procession partant du Calvaire situé au niveau du 36 rue Tal Er Chapel jusqu'à la chapelle de Trevenaste. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation réglementaire et les baliseurs munis de gilets rétro réfléchissants seront mis en place par l'organisateur. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-133-PM

TRAVAUX AU 27 RUE PAUL HELLEU A SARZEAU LES 15 ET 16 AVRIL 2024

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame Emile STEVANT de l'entreprise de couverture zinguerie étanchéité Montet et Daniel sise 10 ZA Le Flachec à Béric 56230,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation au droit du n°27 rue Paul Helleu à Sarzeau 56370 lors des travaux de couverture qui auront lieu les 15 et 16 avril 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le lundi 15 et le mardi 16 avril 2024, l'entreprise Montet et Daniel est autorisée à stationner sur la voie de circulation au droit du 27 rue Paul Helleu à Sarzeau uniquement le temps nécessaire pour le déchargement du matériel. |
| ARTICLE 2 | Le lundi 15 et le mardi 16 avril 2024, lors de ce déchargement, la circulation sera interdite entre le numéro 29 et le numéro 23 de la rue Paul Helleu à Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-134-PM

TRAVAUX AU NIVEAU DU N°56 RUE CLOS ER BERT A SARZEAU LES 12 ET 22 AVRIL 2024

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur BERTHON Alain représentant la société SERRU Habitat Bois sise 4 rue Antoine Lavoisier 5630 Locqueltas.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules au niveau du n°56 rue Clos Er Bert à Sarzeau 56370, lors de la livraison de matériaux de chantier par un camion grue qui aura lieu les 12 et 22 avril 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	Le vendredi 12 avril 2024 de 08h00 à 13h00 et le lundi 22 avril 2024 de 8h00 à 13h00, l'entreprise SERRU Habitat Bois est autorisée à stationner un camion grue sur la voie de circulation rue Clos Er Bert, au droit du n°56 à Sarzeau 56370.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire, une déviation par la rue Skol Koz, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-135-PM

VIDE GRENIER PARKING DE TOULPICHON A SARZEAU LE 05 MAI 2023

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme BRETEAUX Hélène, de l'Amicale de l'école Marie Le Franc à SARZEAU,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation sur les parkings situés chemin de Toulpichon à Sarzeau 56370, lors du vide grenier qui aura lieu le dimanche 05 mai 2024,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | L'Amicale Marie Le Franc est autorisée à organiser un vide grenier sur les deux parkings situés chemin de Toulpichon à Sarzeau le dimanche 05 mai 2024. |
| ARTICLE 2 | Le dimanche 05 mai 2024, de 05 h 30 à 23 h 00, lors du vide grenier organisé par l'Amicale Marie Le Franc, la circulation et le stationnement seront interdits sur les deux parkings situés chemin de Toulpichon à SARZEAU sauf aux déballleurs, aux organisateurs et aux véhicules de secours. |
| ARTICLE 3 | Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur. |
| ARTICLE 4 | L'organisateur est responsable également du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sur le site.
La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SARZEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-136-PM

ZONE PIETONNE EN CENTRE VILLE TOUS LES JEUDIS, JOUR DE MARCHÉ, A COMPTER DU 25 AVRIL 2024

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la forte affluence de population dans le centre bourg de Sarzeau le jeudi matin, jour de marché.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement dans le centre-ville de Sarzeau en période de forte affluence,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	Tous les jeudis matin, jour de marché, de 09h00 à 12h30 la circulation sera interdite dans les rues et lieux suivants : <ul style="list-style-type: none">• Rue du Général de Gaulle du n° 02 au n° 16 – Place Duchesse Anne Place Richemont – Rue de la Poste – Rue Poulmenach. Sauf aux véhicules de secours, aux exposants des marchés journaliers, aux pompes funèbres, à la poste, aux vélos, et au véhicule de la mariée si le mariage à lieu à la mairie de Sarzeau : Les véhicules autorisés, vélos compris devront rouler à l'allure du pas.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 18 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-137-PM

ARRETE DE MISE EN SECURITE D'UN IMMEUBLE AU N°05 PLACE DUCHESSE ANNE A SARZEAU

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu la visite extérieure de l'immeuble réalisée au n°05 Place Duchesse Anne 56 370 SARZEAU en date du lundi 22 avril 2024, par Monsieur LE LAYO de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vannes (*Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne du Morbihan*), accompagné par Monsieur JEAN Olivier de la Mairie de SARZEAU.

Vu le rapport de Monsieur LE LAYO de la DDTM de Vannes en date du mardi 23 avril 2024, sur l'immeuble situé au n°05 Place Duchesse Anne 56 370 SARZEAU concluant à l'urgence de la situation et la nécessité d'appliquer la procédure prévue au code de la construction et de l'habitation ;

Vu le délai nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de mise en sécurité d'urgence prévue au code de la construction et de l'habitation et notamment l'envoi de l'expert mandaté par le Tribunal Administratif de Rennes ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des constatations faites suite à la visite susvisée qu'il existe un risque avéré de chute de matériaux, notamment des blocs de béton sur la voie publique, et que le plancher haut du rez-de-chaussée est en partie effondré ;

CONSIDÉRANT que cette situation de risque de chute de matériaux sur la voie publique met en danger les personnes circulant à l'aplomb de l'immeuble, et que l'effondrement partiel du plancher haut du rez-de-chaussée met en danger toutes personnes occupant ou utilisant l'immeuble ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARTICLE 1

ARRETE :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'immeuble situé au n°5 Place Duchesse Anne 56 370 SARZEAU parcelle cadastrée CK n°167, appartenant à la SCI SAINT SATURNIN domicilié 3 rue Tal Er Chapel 56 370 SARZEAU, représentée par Monsieur CARON Jean-Paul, est interdit temporairement à l'habitation et à l'utilisation de jour comme de nuit.

Cette interdiction prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté et au plus tard jusqu'à sa main levée.

L'accès à l'intérieur du bâtiment est désormais interdit à toute personne et est réservé aux seuls experts mandatés et aux entreprises intervenantes pour la consolidation des lieux.

- ARTICLE 2 Pour des raisons de sécurité, notamment le risque de chute de matériaux sur la voir publique, la Mairie procédera à notification du présent arrêté à la mise en place d'un barriérage interdisant l'accès à l'aplomb de l'immeuble.
- ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ;
A savoir à :
- SCI SAINT SATURNIN représentée par Monsieur CARON Jean-Paul.
- Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en Mairie où est situé l'immeuble.
- ARTICLE 4 Le présent arrêté sera transmis au préfet du département, ainsi qu'au Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne du Morbihan.
- ARTICLE 5 Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par la Mairie de SARZEAU, de la procédure de mise en sécurité d'urgence prévue à l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 7 Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 24 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-138-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE BROC'ANTIQUE**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme Sophie CRANEGUY** représentant Broc'Antique sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme Sophie CRANIEGUY est autorisée à occuper 3,70 m ² au 18, rue du Général De Gaulle, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 24 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-139-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LE VELO D'EWEN**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Maxime GUEHO** représentant Le vélo d'Ewen sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	M. Maxime GUEHO est autorisé à occuper 6 m ² au 1, impasse de Poulmenach, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale.
ARTICLE 2	La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024
ARTICLE 3	Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
ARTICLE 4	La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.
ARTICLE 5	Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
ARTICLE 6	Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 24 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT
 (Morbihan)



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-140-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE L'ENTRE-TEMPS**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de M. Michel BAILLY représentant la SARL HAÏKO « L'Entre-temps » sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. Michel BAILLY est autorisé à occuper 28 m ² du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2024 + 12m ² en sus du 1 ^{er} juillet au 31 août 2024 au ADRESSE/LIEU, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 24 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-141-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DU RESTAURANT LE BISTRONOME**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme Nadège GASPERRI** représentant le restaurant Le BISTRONOME sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme Nadège GASPERRI est autorisée à occuper 135 m ² au 3, place Richemont, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 24 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYBAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-142-ODP**ARRETE TEMPORAIRE A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE L'EURL MDLB "LE PASSAGE"**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Maurice LE BLAY** représentant l'EURL MDLB « Le Passage » sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	M. Maurice LE BLAY est autorisé à occuper 30 m ² au 3, ruelle de l'église, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale.
ARTICLE 2	La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 30 septembre 2024
ARTICLE 3	Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 15 juillet 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
ARTICLE 4	La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.
ARTICLE 5	Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
ARTICLE 6	Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 24 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-143-PM

FETE DES VOISINS RUE SAINTE ANNE A BANASTERE LE SAMEDI 29 JUIN 2024

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur RIVAL Patrick, organisateur de la fête des voisins sur le secteur de Banastère à Sarzeau 56370.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules rue Sainte Anne, Banastère, à Sarzeau 56370 lors de la fête des voisins qui aura lieu le samedi 29 juin 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le samedi 29 juin 2024, de 17 heures à 21 heures, la circulation des véhicules sera interdite rue Sainte Anne à Banastère, 56370 Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur. |
| ARTICLE 3 | Dans le cadre des mesures préconisées par la Préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion seront prises par l'organisateur. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 24 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-144-PM

PLAGES DE DANSE A SARZEAU - DU 08 AU 12 MAI 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme LENGART, Directrice artistique du centre culturel l'Hermine, rue du Père Coudrin à Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement lors du festival plages de danse qui se déroulera sur différents sites de la commune de Sarzeau du 09 au 12 mai 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	Mme LENGART, Directrice artistique du centre culturel l'Hermine, est autorisée à organiser le festival plages de danse à Sarzeau du 08 au 12 mai 2024 et à occuper le domaine public sur la commune de Sarzeau et notamment aux dates, horaires et lieux suivants : Du mercredi 08 mai 2024 à 09H00 au jeudi 09 mai 2024 à 23H00 et le vendredi 10 mai 2024 de 14H30 à 16H30 au jardin LESAGE à SARZEAU Du mercredi 08 mai 2024 à 09H00 au jeudi 09 mai 2024 à 17H30 et du samedi 11 mai 2024 à 14H00 au dimanche 12 mai 2024 à 18H00 à la baie/cale du Lindin à Brillac. Du jeudi 09 mai 2024 à 14H30 au vendredi 10 mai 2024 à 18H30, zone bleue de l'aire de stationnement place des trinitaires côté bâtiment HIEBST. Le dimanche 12 mai 2024 de 14H00 à 17H00, place RICHEMONT à SARZEAU.
ARTICLE 2	La circulation et le stationnement seront interdits aux dates, horaires et lieux cités ci-dessus sauf aux organisateurs et véhicules de secours. Ces interdictions seront matérialisées en amont de chaque évènement par la mise en place de panneaux et d'affichage.
ARTICLE 3	Le jeudi 09 mai 2024 de 13H30 à 16H30, l'accès à la cale de mise à l'eau du lindin à SARZEAU sera interdite.
ARTICLE 4	Du mercredi 08 mai 2024 à 09H00 au dimanche 12 mai 2024 à 23H00, une partie de l'aire de stationnement situé à l'arrière du centre culturel de l'hermine, chemin de Toulpichon (zone de 15 places la plus au sud du parking jouxtant le bâtiment) sera réservée aux organisateurs.
ARTICLE 5	Le dimanche 12 mai 2024, de 14H00 à 17H00, la circulation et le stationnement seront interdits sauf aux organisateurs et véhicules de secours à SARZEAU rue du Général DE GAULLE du N° 02 au N° 16, place Duchesse Anne, place Richemont, rue de la Poste, rue Poulmenach.

- ARTICLE 6 En cas de forte affluence et fréquentation lors des spectacles qui se tiendront au jardin LESAGE les 8, 9 et 10 mai 2024, et place RICHEMONT le 12 mai 2024, la rue SAINT VINCENT et la rue du Maréchal FOCH seront interdites à la circulation au moment des représentations.
- ARTICLE 7 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 8 Le Chef de Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le commandant de la brigade de Gendarmerie de SARZEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 24 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-145-PM

STATIONNEMENT D'UNE NACELLE AU PORT DE SAINT JACQUES LE 27 MAI 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par la société Mediaco Loire Atlantique, 6 rue Jan Palach à Saint Herblain 44800,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux de maintenance d'une antenne de téléphonie mobile au port de Saint Jacques le lundi 27 mai 2024,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | L'Entreprise Mediaco Loire Atlantique est autorisée à stationner une nacelle à l'arrière de la capitainerie du port de Saint Jacques pendant toute la durée des travaux de maintenance le lundi 27 mai 2024. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 24 avril 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-146-PM

TRAVAUX AU NIVEAU DU N°75 CHEMIN DE KROEZ-HIENT A SARZEAU LES 13 ET 21 MAI 2024

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur BERTHON Alain représentant la société SERRU Habitat Bois sise 4 rue Antoine Lavoisier 5630 Locqueltas.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules au niveau du n°75 chemin du Kroez-Hient à Sarzeau 56370, lors de la livraison de matériaux de chantier par un camion grue qui aura lieu les 13 et 21 mai 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le lundi 13 mai 2024 de 08h00 à 13h00 et le mardi 21 mai 2024 de 8h00 à 13h00, l'entreprise SERRU Habitat Bois est autorisée à stationner un camion grue sur la voie de circulation chemin de Kroez-Hient, au droit du n°75 à Sarzeau 56370. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire, une déviation par le chemin des Trois Pierres Blanches et par le chemin de la Petite Côte, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 24 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-147-PM

COURSE CYCLISTE A PENVINS - DIMANCHE 5 MAI 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Jérôme LAPPARTIENT, président du Vélo Sport de Rhuys,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement lors de la course cycliste qui aura lieu à Penvins le dimanche 5 mai 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 M. Jérôme LAPPARTIENT, président du Vélo Sport de Rhuys est autorisé à organiser une course cycliste à Penvins le dimanche 05 mai 2024.
- ARTICLE 2 Le dimanche 05 mai 2024, de 13H00 à 19H00, la circulation et le stationnement seront interdits à SARZEAU sur les voies :
- Route du Menez / RD199 pour départ/arrivée - Route de Banastère (VC) - Rue du Besco (VC) - Route du Vieux Passage (RD324) - Giratoire des 4 Chemins (carrefour RD324 / RD199) - La Maison Neuve (RD 199)
- Sauf pour les riverains dont le passage est laissé à l'initiative des forces de l'ordre ou des signaleurs dûment accrédités, uniquement dans le sens de la course.
- La sécurité du circuit devra être assurée par des signaleurs dûment accrédités.
- ARTICLE 3 Compte tenu des caractéristiques du déroulement de l'épreuve et des enjeux de sécurité routière en résultant, cette course cycliste bénéficie d'un usage exclusif temporaire de la chaussée sur l'itinéraire du circuit au moment du passage des coureurs.
- ARTICLE 4 La déviation et l'ensemble de la signalisation réglementaire seront mises en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau.
- ARTICLE 5 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Gendarmerie de Sarzeau, sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 24 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Arrêté 2024-148-PM

DEMENAGEMENT 5 PLACE RICHEMONT A SARZEAU - 30 AVRIL 2024 ET MAI 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme GRANDFILS Leslie, demeurant 5 place Richemont, 56370 SARZEAU,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement devant le n° 05 place Richemont à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le mardi 30 avril 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le mardi 30 avril 2024 de 15h00 à 18h00 Mme GRANDFILS Leslie est autorisée à stationner sur deux emplacements en zone rouge devant le n° 05 et 07 place Richemont à Sarzeau sans tenir compte de la réglementation en vigueur afin d'effectuer son déménagement. |
| ARTICLE 2 | Le mercredi 01 mai 2024 de 08H30 à 13H00, Mme GRANDFILS Leslie est autorisée à stationner sur un emplacement en zone bleue devant le n° N°02 rue ST VINCENT à Sarzeau sans tenir compte de la réglementation en vigueur afin d'effectuer son déménagement. |
| ARTICLE 3 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera ces emplacements. |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 24 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



SERVICES TECHNIQUES - ERP

Arrêté 2024-149-DPT**AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION DU GROUPEMENT D'ETABLISSEMENT "L'HERMINE" - BATIMENT ATELIER-ARTS PLASTIQUES - SARZEAU - VISITE PERIODIQUE DU 5 MARS 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-8 et R. 143-34,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la **Commission d'arrondissement ERP** de Vannes, en date du **26 mars 2024**.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARTICLE 1 ARRETE :

L'établissement **Groupelement d'établissement « l'Hermine » - Bâtiment Atelier-Arts Plastiques** – de type **L / N / S / R** – classé en **2^{ème} catégorie** – sis **Rue du Père Joseph Coudrin – 56370 SARZEAU** est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 2 Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis, à savoir : **2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.**

Les prescriptions devront être prise en compte : voir en annexe sur le procès-verbal de la Préfecture.

ARTICLE 3 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le préfet du Morbihan
- M. le chef de la Police Municipale ou M. le chef de groupement de la Gendarmerie de Sarzeau.

Fait, le 26 avril 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

SERVICES TECHNIQUES - ERP

Arrêté 2024-150-DPT**AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION DU GROUPEMENT D'ETABLISSEMENT "L'HERMINE" - BATIMENT CENTRE CULTUREL - SARZEAU - VISITE PERIODIQUE DU 5 MARS 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-8 et R. 143-34,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la **Commission d'arrondissement ERP** de Vannes, en date du **26 mars 2024**.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

ARTICLE 1 L'établissement **GroupeMENT d'établissement « l'Hermine » - Bâtiment Centre Culturel** – de type **L / N / R / S** – classé en **2^{ème} catégorie** – sis **Rue du Père Joseph Coudrin – 56370 SARZEAU** est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 2 Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis, à savoir : **2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.**

Les prescriptions devront être prise en compte : voir en annexe sur le procès-verbal de la Préfecture.

ARTICLE 3 | L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 | Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le préfet du Morbihan
- M. le chef de la Police Municipale ou M. le chef de groupement de la Gendarmerie de Sarzeau.

Fait, le 26 avril 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

SERVICES TECHNIQUES - ERP

Arrêté 2024-151-DPT

EXTENSION - MODIFICATION - MAGASIN SUPER U - SARZEAU - VIISITE DE RECEPTION DE TRAVAUX DU 3 AVRIL 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122 et R. 143-34,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la commission de l'arrondissement ERP de Vannes, suite à la réception de travaux du 3 avril 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | L'établissement SUPER U – de type M – classé en 2ème catégorie – sis Rond-Point du Roaliguen – 56370 SARZEAU est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés. |
| ARTICLE 2 | Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis, à savoir : 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.
Les prescriptions devront être prise en compte : voir en annexe sur le procès-verbal de la Préfecture, ainsi que le relevé de non-conformités accessibilité sur le courrier du 8 avril 2024. |
| ARTICLE 3 | L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. |

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le préfet du Morbihan
- M. le chef de la Police Municipale ou M. le chef de groupement de la Gendarmerie de Sarzeau.

Fait, le 26 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

SERVICES TECHNIQUES - ERP

Arrêté 2024-152-DPT**MISE EN PLACE D'OMBRIERES - PARC DE STATIONNEMENT -
MAGASIN SUPER U - SARZEAU - VISITE DE RECEPTION DE
TRAVAUX DU 3 AVRIL 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122 et R. 143-34,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la commission de l'arrondissement ERP de Vannes, suite à la réception de travaux du 3 avril 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | L'établissement SUPER U – de type PS – sis Rond-Point du Roaliguen – 56370 SARZEAU est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés. |
| ARTICLE 2 | Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis, à savoir : 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.
Les prescriptions devront être prise en compte : voir en annexe sur le procès-verbal de la Préfecture. |
| ARTICLE 3 | L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. |

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le préfet du Morbihan
- M. le chef de la Police Municipale ou M. le chef de groupement de la Gendarmerie de Sarzeau.

Fait, le 26 avril 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Arrêté 2024-153-PM

TRAVAUX AU NIVEAU DU N°37 RUE DU SENS A SARZEAU

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur VALY Nadine représentant la société CARIMALO sise 07 impasse Claude Louis BERTHOLLET, ZI la Hoyeux, 22604 Loudéac cedex,.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules au niveau du n°37 rue du Sens, Saint Jacques, à Sarzeau 56370, lors du coulage d'une dalle qui aura lieu le lundi 13 mai 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le lundi 13 mai 2024 de 13h00 à 17h00, l'entreprise CARIMALO est autorisée à stationner un camion pompe sur la voie de circulation rue du Sens, au droit du n°37 à Sarzeau 56370 afin de faciliter le coulage d'une dalle. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire, un alternat ou une déviation sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 26 avril 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Arrêté 2024-154-PM

TRAVAUX D'ENTRETIEN SUR LE CHEMIN COTIER DU BEG LANN A COMPTEUR DU 13 MAI 2024

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. SEVENO Sylvain du service environnement de la Mairie de Sarzeau, 1 place Richemont, 56370 Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'interdire l'accès au public d'une partie du chemin reliant la cale du Beg Lann à la plage de Suscinio sur la commune de Sarzeau, lors des travaux d'entretien du chemin côtier qui auront lieu à compter lundi 13 mai 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	A compter du lundi 13 mai 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation des piétons dans le chemin reliant la cale du Beg Lann à la plage de Suscinio sur la commune de Sarzeau sera interdite et réservée aux entreprises effectuant les travaux.
ARTICLE 2	Cet arrêté aura une durée légale d'un mois à compter du début prévu des travaux.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 26 avril 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

POLICE

Arrêté 2024-155-ODP

VIEILLES VOILES DE RHUYS - FETE DU CARENAGE - PORT DU LOGEO - SAMEDI 18 ET DIMANCHE 19 MAI 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Bruno RIMBERT**, Représentant les Vieilles Voiles de Rhuys

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. Bruno RIMBERT, représentant les Vieilles Voiles de Rhuys est autorisé à ouvrir à Sarzeau, sur le Port du Logeo, les samedi 18 et dimanche 19 mai 2024 de 11 heures à 0 heure à l'occasion des fêtes du carénage, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |


Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 26 avril 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

TRAVAUX

Arrêté 2024-156-DPT**DEVOIEMENT DES RESEAUX EP - AEP - TELECOM - EU - TUNNEL DE LA D780 - GIRATOIRE DE KERGroës**

Vu les articles L n° 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la demande des Entreprises STPG et INEO pour le compte de la commune de Sarzeau.

Considérant la nécessité de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules, dans les secteurs concernés par les travaux de dévoiement des réseaux EP – AEP – TELECOM – EU, pour la création du tunnel de la D780, Giratoire de Kergroës sur la commune de Sarzeau.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	A compter du lundi 13 mai 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés dans les secteurs de la commune de Sarzeau citées ci-après : <ul style="list-style-type: none">• Allée des Ducs de Bretagne – Rue de la Grenouillère – Kergroës – Rue de l'Océan de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">• Mise en place de feux de chantier – déviation – rue barrée – circulation alternée (selon avancement des travaux). <p>(de 18 h à 8 h : Assurer le maintien de la circulation dans les rues pour les services d'urgence).</p>
ARTICLE 2	Le stationnement sera interdit pendant la durée de travaux à compter du lundi 13 mai 2024 , suivant l'avancement des travaux dans les secteurs cités ci-dessus.
ARTICLE 3	La signalisation règlementaire au chantier sera mise en place par les Entreprises STPG et INEO.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Deux visites de chantier sont à programmer avec un représentant des Services Techniques, l'une avant le démarrage des travaux et l'autre à la fin du chantier.
ARTICLE 6	Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 26 avril 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Arrêté 2024-157-PM

ECHAFAUDAGE 1 CHEMIN DES VIGNES, BENANCE, A SARZEAU 56370 LE 02 MAI 2024

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme LE FRENE, de l'entreprise SASU Bâti Breizh, sise ZA la vraie Croix à Ploemeur 56270,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules au 1 chemin des vignes à Bénance, 56370 Sarzeau, à l'occasion de travaux sur façade nécessitant l'installation d'un échafaudage le jeudi 02 mai 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le jeudi 02 mai 2024, l'entreprise SASU Bâti Breizh est autorisée à installer un échafaudage au 1 chemin des vignes à Bénance. Cependant, vu l'étroitesse de la voie de circulation, l'implantation de cet échafaudage ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des véhicules. |
| ARTICLE 2 | La signalisation règlementaire pour protéger la circulation des piétons et des véhicules sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Le stationnement de ces échafaudages sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 02 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-158-PM

ENLEVEMENT ET DESTRUCTION D'UNE CARAVANE DEPOSEE DEVANT LA DECHETERIE DE BODERIN

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, 2212-4 et suivant,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25 et R.411-26,

Vu les articles L.325-1, L.325-3 et L.325-II du Code de la Route, modifiés par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007-art 24 JORF du 7 mars 2007,

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des métaux,

Vu l'article L.541-3 du Code de l'Environnement,

Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental,

Vu la main courante n°2024000854 rédigée par la police municipale de Sarzeau relative à l'abandon d'une caravane immatriculé 774 BLR 44 devant la déchèterie de Bodérin située à Bodérin, Sarzeau,

Vu l'article 87 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure précisant notamment que « peuvent également, même sans l'accord des propriétaires du véhicule, à la demande du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, agissant sur initiative et sous la responsabilité du maître des lieux publics ou privés où ne s'applique pas le présent code, être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate, à la suite de dégradations ou de vols ».

Considérant que le stationnement de la caravane devant la déchèterie de Bodérin à Sarzeau 56370, compromet la sécurité des utilisateurs de la déchèterie et la salubrité publique,

Considérant l'état de la caravane, privés d'éléments indispensables à son utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations importantes,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARTICLE 1	ARRETE : La société AFM Recyclage – Derichebourg Environnement sise avenue Paul Duplaix à Vannes 56000 est autorisée à procéder à l'enlèvement et à la destruction de la caravane de marque TABBERT immatriculée 774 BLR 44 de couleur crème, abandonnée devant la déchèterie de Boderin dans la nuit du 25 au 26 avril 2024.
ARTICLE 2	Un exemplaire des documents relatifs à la destruction de la caravane sera transmis par la société AFM Recyclage – Derichebourg Environnement à la Préfecture du Département et au service de Police Municipale de Sarzeau.

- ARTICLE 3 | Les frais de transport de la caravane et les frais de destruction seront à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation de la caravane.
- ARTICLE 4 | La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3 contour de la Motte CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 6 | Le Maire, Le Commandant de la Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, la société AFM Recyclage – Derichebourg Environnement et la société AD56 sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 06 mai 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Arrêté 2024-159-PM

MOULES FRITES A LA CALE DU LINDIN LE VENDREDI 19 JUILLET 2024 ET LE SAMEDI 10 AOUT 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par **M. Bernard JACOB**, président du comité des Fêtes de Brillac,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement lors des « moules frites » qui auront lieu le vendredi 19 juillet 2024 et le samedi 10 août 2024 dans la carrière du Lindin à Brillac.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. Bernard JACOB, Président du Comité des Fêtes de Brillac est autorisé à organiser un « moules-frites » le vendredi 19 juillet 2024 et le samedi 10 août 2024 dans la carrière du Lindin. |
| ARTICLE 2 | Du mercredi 17 juillet 2024 à 17h00 jusqu'au samedi 20 juillet 2024 à 12h00, la circulation et le stationnement seront interdits dans la carrière du Lindin, sauf aux organisateurs |
| ARTICLE 3 | Du jeudi 08 août 2024 à 17h00 au dimanche 11 août 2024 à 12h00, la circulation et le stationnement seront interdits dans la carrière du Lindin, sauf aux organisateurs. |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 06 mai 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

POLICE

Arrêté 2024-160-ODP

RHUYS BMX - COUPE DU MORBIHAN ET CHAMPIONNAT DE BRETAGNE - PISTE DE BMX - SAMEDI 25 ET DIMANCHE 26 MAI 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Julie DEBREUIL**, Représentant le RHUYS BMX

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme Julie DEBREUIL, représentant le RHUYS BMX, est autorisée à ouvrir à Sarzeau, sur la piste BMX de Sarzeau, les samedi 25 et dimanche 26 mai 2024 de 8 heures à 20 heures à l'occasion de la coupe du Morbihan et du championnat de Bretagne, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 06 mai 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-161-PM

VIDE GRENIER A LA CALE DU LINDIN LE VENDREDI 19 JUILLET 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Bernard JACOB, Président du Comité des Fêtes de Brillac,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement lors du vide grenier qui aura lieu dans la carrière du Lindin, le dimanche 16 juin 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le Comité des Fêtes de Brillac est autorisé à organiser un vide grenier dans la carrière du Lindin le dimanche 16 juin 2024 |
| ARTICLE 2 | Du vendredi 14 juin 2024 à 17h00 au dimanche 16 juin à 20h00, la circulation et le stationnement seront interdits dans la carrière du Lindin sauf aux véhicules de secours, aux véhicules des organisateurs et des participants. |
| ARTICLE 3 | L'organisateur s'engage également à respecter toute réglementation relative à la gestion des déchets sur le site. |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 06 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté 2024-162-RH**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE PAR LE MAIRE A UN CONSEILLER MUNICIPAL POUR MARIAGE**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.2122-18, alinéa 1 du CGCT qui permet l'attribution d'une délégation de fonction à un conseiller municipal dès lors que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation ;

Vu l'article L.2122-35 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-112 et le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 6 juillet 2021,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-113 en date du 6 juillet 2021 fixant à huit le nombre des adjoints,

Considérant l'empêchement du maire et des adjoints le 8 juin 2024,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. Jean-Yves COUEDEL, élu conseiller municipal, assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions d'officier de l'état civil, et ce dès l'accomplissement des formalités rendant le présent arrêté exécutoire, |
| ARTICLE 2 | Délégation est également donnée à M. Jean-Yves COUEDEL à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service de l'état-civil. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article premier ci-dessus, assurées concurremment avec nous, |
| ARTICLE 3 | Cette délégation est consentie pour la célébration du mariage de Mme Chloé DUVAL et M. Lucas SAUTER célébré à la mairie de Sarzeau, le 8 juin 2024 à 14h30, |
| ARTICLE 4 | Le présent arrêté sera adressé à M. le préfet, ainsi qu'à M. le procureur de la République, |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité, |
| ARTICLE 6 | M. le Maire et M. le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 06 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-163-PM

CIRCULATION REGLEMENTEE ENTRE LE ROND-POINT DE SAINT COLOMBIER ET LE ROND-POINT RUE DE KERENTRE A SARZEAU LE 10 JUIN 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par le Lieutenant Stéphane MOISAN, Gendarmerie Nationale, Commandant la COB de Theix-Noyalo Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules entre le rond-point de Saint Colombier et le rond-point situé rue de Kérentré à Sarzeau le lundi 10 juin 2024,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le lundi 10 juin 2024, de 14 heures à 18 heures, la circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation entre le rond-point de Saint Colombier (intersection D780-D20) et le rond-point situé rue de Kerentré (Intersection sortie D780-C6) sauf pour les véhicules de la Gendarmerie Nationale.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire ainsi qu'une déviation pour la circulation des poids lourds (déviation PL actuelle par le grand prè) sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la COB Theix-Noyalo Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 13 mai 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-164-PM

PARCOURS DE LA FLAMME OLYMPIQUE - PORT DU LOGEO A SARZEAU - LE 06 JUIN 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Considérant le parcours de la flamme Olympique et un passage dans le secteur du port du Logeo à SARZEAU le jeudi 06 juin 2024

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation lors du passage de la flamme Olympique dans ce secteur.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Jeudi 06 juin 2024, de 15h00 à 17H30, la circulation des véhicules sera interdite rue du port du Logeo et quai des voileries sauf aux riverains, aux personnes autorisées, aux services publics et aux secours. |
| ARTICLE 2 | Jeudi 06 juin 2024, de 15h00 à 17H30, la circulation des véhicules sera interdite quai des voileries à partir de l'intersection croisant l'impasse de la pointe du logeo sauf aux personnes autorisées, aux services publics et aux secours. |
| ARTICLE 3 | Jeudi 06 juin 2024, de 12H00 à 17H30, le stationnement sera interdit sur les places de parking matérialisées en zone rouge ainsi que celles réservées aux professionnels sur le port du Logeo. |
| ARTICLE 4 | Jeudi 06 juin 2024, de 14H30 à 17H30, l'accès à la cale de mise à l'eau du port du logeo sera interdite. |
| ARTICLE 5 | Jeudi 06 juin 2024, de 14H30 à 17H00, l'accès au port sera interdit au public à partir des barrières automatiques ainsi que sur l'aire de stockage des annexes et dériveurs sauf aux personnes autorisées, aux services publics et aux secours. |
| ARTICLE 6 | Jeudi 06 juin 2024, de 08H00 à 17H30, l'accès à une partie (Zone SUD) du parking à remorques situé rue Eugène LE GOFF sera interdite au public. |
| ARTICLE 7 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 8 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 9 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 13 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification
--

POLICE

Arrêté 2024-165-ODP

L'ECHOPPE DU GRIFFON NOIR - LES MEDIEVALES DE SUSCINIO - CHATEAU DE SUSCINIO - SAMEDI 18 ET DIMANCHE 19 MAI 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Arnault GODINEC**, Représentant « l'Echoppe du Griffon Noir »

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, au château de Suscinio, les samedi 18 et dimanche 19 mai 2024 de 10 heures à 22 heures à l'occasion des médiévales de Suscinio, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 13 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-166-ODP

LES ARCHERS DE SURZUR - CONCOURS DE TIR A L'ARC - FERME DE BELLEVUE - SAMEDI ET DIMANCHE 23 JUIN 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Gilles LAFITEAU**, Représentant « Les Archers de Sarzur »

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1** M. Gilles LAFITEAU, représentant « Les Archers de Sarzur », est autorisé à ouvrir à Sarzeau, à la ferme de Bellevue, les samedi 22 et dimanche 23 juin 2024 de 8 heures à 21 heures à l'occasion du concours de tir à l'arc 3D, un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
- ARTICLE 2** Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
- ARTICLE 3** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1^{er}.
- ARTICLE 4** M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
- ARTICLE 5** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 13 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-167-PM

STATIONNEMENT D'UN CAMION NACELLE DEVANT LE 26 RUE DU GENERAL DE GAULLE A SARZEAU LE 18 JUIN 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Cédric ROUCO MIGUEZ, responsable d'affaires de l'entreprise SPIE Facilities, Direction Opérationnelle Ouest-Centre, Activité Bretagne Ouest, sise 2 rue de Cornouaille, parc d'activités de Kerlouan à Ploemeur 56270,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement des véhicules et la circulation des piétons à l'occasion de travaux de maintenance de la toiture de la banque Caisse d'Epargne située 26 rue du Général de Gaulle à Sarzeau le mardi 18 juin 2024,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le mardi 18 juin 2024, de 08h00 à 13h00, l'entreprise SPIE Facilities est autorisée à stationner un camion-nacelle sur la place réservée aux transports de fonds située devant la banque Caisse d'Epargne 26 rue du Général de Gaulle. Ce stationnement ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des véhicules. |
| ARTICLE 2 | Le mardi 18 juin 2024, de 08h00 à 13h00, l'entreprise SPIE Facilities est autorisée à stationner un véhicule utilitaire sur une place de stationnement située devant la banque en zone rouge sans tenir compte de la réglementation en vigueur sur cette zone. Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera cet emplacement. |
| ARTICLE 3 | Pendant toute la durée des travaux, la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé. |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 13 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-168-PM

STATIONNEMENT D'UN CAMION TOUPIE 7 RUE DU MENEZ A PENVINS 56370 SARZEAU LE 14 MAI 2024

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme Marie SAILLÉ demeurant 7 rue du Menez à Penvins 56370 Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons au niveau du n°7 rue du Menez à Penvins 56370 Sarzeau, lors des travaux de coulage d'une dalle qui auront lieu le mardi 14 mai 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le mardi 14 mai 2024, de 8h00 à 10h00, l'entreprise de maçonnerie mandatée par Mme SAILLÉ sera autorisée à stationner un camion toupie sur la voie de circulation devant le n°7 rue du Menez à Penvins 56370 Sarzeau. (le long de la terrasse arrière de la crêperie « les Bigoudens ») |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera cet emplacement. |
| ARTICLE 3 | Ce stationnement ne devra pas gêner la libre circulation des véhicules et la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé. |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire, une circulation alternée si nécessaire, sera mise en place par le responsable des travaux sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 13 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-169-PM

TRAVAUX 10 RUE DU GENERAL DE GAULLE A SARZEAU 56370

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme Solène TARIM, Assistante de Direction de l'entreprise FroiDaniel sise ZA de la lande de St Jean, 8 rue des digitales à Sainte Marie 35600,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux de grutage d'un climatiseur en toiture de la Banque Crédit Mutuel de Bretagne située 10 rue du Général de Gaulle à Sarzeau 56370 le lundi 27 mai 2024,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le lundi 27 mai 2024, de 08h00 à 13h00, l'Entreprise FroiDaniel est autorisée à utiliser la voie de circulation devant le 10 rue du Général de Gaulle à Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | Le lundi 27 mai 2024, de 08h00 à 13h00, la circulation des véhicules sera interdite rue du Général de Gaulle à Sarzeau, à partir du 16 rue du Générale de Gaulle jusqu'à la rue du Général Leclerc. |
| ARTICLE 3 | Pendant toute la durée des travaux, la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé. |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 13 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-170-PM

TRAVAUX 75 CHEMIN DU KROEZ HIENT A PENVINS, SARZEAU 56370 LE 03 JUIN 2024

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur BERTHO Alain de la société SERRU Habitat Bois sise 4 rue Antoine Lavoisier 5630 Locqueltas,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules chemin du Kroez-Hient à Penvins, 56370 Sarzeau à l'occasion de travaux de grutage dans le cadre de la construction d'une habitation en ossature bois le lundi 03 juin 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le lundi 03 juin 2024 de 08h00 à 13h00, l'entreprise SERRU Habitat Bois est autorisée à utiliser la voie de circulation chemin de Kroez-Hient, au droit du n°75 à Penvins, 56370 Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire, une déviation par le chemin des Trois Pierres Blanches et par le chemin de la Petite Côte, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 13 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-171-PM

TRAVAUX RUE DE KERVILLARD A SARZEAU - LE 14 MAI 2024

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe LINO, représentant la société ARVOR ENDUITS sise La ville Eloi à 56140 BOHAL.,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules rue de Kervillard, à Sarzeau 56370, lors de travaux de ravalement et peinture de façade qui auront lieu le mardi 14 mai 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le mardi 14 mai 2024 de 08H00 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise ARVOR ENDUITS est autorisée à stationner une nacelle sur l'ensemble de la largeur de la voie de circulation rue de Kervillard à SARZEAU à hauteur des numéros 02 et 04. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire, un alternat ou une déviation sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 13 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-172-ODP

MILONGA RHUYS - MILONGA DE PRINTEMPS - SALLE DES FETES DE BRILLAC - DIMANCHE 26 MAI 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Freddy SAIMOUR**, Représentant Milonga Rhuy

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. Freddy SAIMOUR, représentant Milonga Rhuy est autorisé à ouvrir à Sarzeau, à la salle des fêtes de Brillac, le dimanche 26 mai 2024 de 12 heures à 22 heures à l'occasion du Milonga de printemps, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 16 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-173-PM

INAUGURATION DU CHAI - POULHORS - SARZEAU - 24 MAI 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par le service Animation de la commune de SARZEAU, en charge de l'organisation de l'inauguration du chai de POULHORS à SARZEAU le 24 mai 2024,

Vu la nécessité de disposer d'un véhicule de transport collectif pour l'acheminement des invités, prestation assurée par la société AUTOCARS VINCENT BOBET sise route de Surzur à THEIX NOYALO,

Considérant la largeur de la voie communale N°02 de POULHORS ne permettant pas le croisement d'un bus avec un autre véhicule,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation lors du transport des invités à l'occasion de l'inauguration du chai du POULHORS à SARZEAU le 24 mai 2024,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le vendredi 24 mai 2024, entre 17H00 et 21H00, la voie communale N°02 de POULHORS sera maintenue en sens unique depuis le rond-point croisement de la D.199 et D.324 jusqu'à la D.198 à hauteur du croisement avec la rue des trois moulins. |
| ARTICLE 2 | La société AUTOCARS VINCENT BOBET sera autorisée à faire circuler un véhicule de transport collectif pour l'acheminement des invités jusqu'au chai de POULHORS par la voie communale N°02 de POULHORS dans le sens imposé à l'article 01 du présent arrêté. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 16 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-174-ODP

AAEMR - MED'JACQUES - CROIX DE KERVOSSEN - SAMEDI 1ER ET DIMANCHE 2 JUIN 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Gabin MAMOUR**, Représentant l'AAEMR

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, sur le champ, les samedi 1 ^{er} et dimanche 2 juin 2024 de 19 heures à 2 heures à l'occasion du MED'JACQUES, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 17 mai 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Par délégation du Maire

Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-175-ODP**ARRETE TEMPORAIRE A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE LA SARL ALBRECHT CHAUMETTE**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de la SARL ALBRECHT CHAUMETTE sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | La SARL ALBRECHT CHAUMETTE est autorisée à occuper 30 m ² au 3, ruelle de l'église, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 décembre 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 15 juillet 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins |

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite

Fait, le 17 mai 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Par délégation du Maire

Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

POLICE

Arrêté 2024-176-ODP

ASSOCIATION LA P'ART BELLE - LES NUITS ENTOILEES - DOMAINE DE KERLEVENAN - VENDREDI 31 MAI 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Jasmine BOUVIER**, Représentant l'association la P'art Belle ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1** Mme Jasmine BOUVIER, représentant l'association la P'art Belle, est autorisée à ouvrir à Sarzeau, sur le domaine de Kerlevenan, le vendredi 31 mai 2024 de 18 heures à 0 heure à l'occasion des nuits entoillées, un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
- ARTICLE 2** Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
- ARTICLE 3** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1^{er}.
- ARTICLE 4** M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
- ARTICLE 5** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Fait, le 17 mai 2024

Le Maire,



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Par délégation du Maire **Jean-Marc DUPEYRAT**
 Le premier adjoint, en charge des finances,
 de l'administration générale, des affaires
 maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-177-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE M. BRUNO LEGER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;
Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;
Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;
Vu la demande de M. Bruno LEGER sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	M. Bruno LEGER est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50, n°9 sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère.
ARTICLE 2	La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 15 mai au 30 juin 2024
ARTICLE 3	Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
ARTICLE 4	Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
ARTICLE 5	Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage.
ARTICLE 6	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 7	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 17 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Par délégation du Maire
Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-178-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE M. LEGRAND ERICK

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;
Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;
Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;
Vu la demande de M. Erick LEGRAND sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | M. Erick LEGRAND est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50, n°12 sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 15 mai au 30 juin 2024. |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 17 mai 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Par délégation du Maire

*Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique*

Vincent CHARLIN

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-179-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE M. RODOLPHE DA ROLD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;
Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;
Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;
Vu la demande de M. Rodolphe DA ROLD sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	M. Rodolphe DA ROLD est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50, n°11 sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère.
ARTICLE 2	La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 15 mai au 30 juin 2024
ARTICLE 3	Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
ARTICLE 4	Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
ARTICLE 5	Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage.
ARTICLE 6	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 7	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 17 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Par délégation du Maire
Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-180-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE M. THOMAS CHARDIGNY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;
Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;
Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;
Vu la demande de M. Thomas CHARDIGNY sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	M. Thomas CHARDIGNY est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50, n°13 sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère.
ARTICLE 2	La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 15 mai au 30 juin 2024.
ARTICLE 3	Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
ARTICLE 4	Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
ARTICLE 5	Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage.
ARTICLE 6	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 7	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 17 mai 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Par délégation du Maire

Le premier adjoint, en charge des finances,
de l'administration générale, des affaires
maritimes et de la transition numérique

Vincent CHARLIN

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification
--

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-187-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE GERARD GACHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de M. Gérard GACHES sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | M. Gérard GACHES est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n° 4, sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} juillet au 31 août 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

- ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 29 mai 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT (Morbihan)



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-188-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE LUC DUFOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de M. Luc DUFOUR sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | M. Luc DUFOUR est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n° 12 sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} juillet au 31 août 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 29 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-189-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE M. ALAIN LE COZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de M. Alain LE COZ sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | M. Alain LE COZ est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n° 2. sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} juillet au 31 août 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

- ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 29 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-190-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE M. CHRISTIAN PERNOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de M. Christian PERNOT sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | M. Christian PERNOT est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n°10 sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} au 31 août 2024. |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 29 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-191-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE M. EMERIC CHANCERELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de M. Emeric CHANCERELLE sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | M. Emeric CHANCERELLE est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n° 14 sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} au 31 août 2024. |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 30 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-192-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE M. JOËL EVRARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de M. Joël EVRARD sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	M. Joël EVRARD est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n°8 sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère.
ARTICLE 2	La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} juillet au 31 août 2024
ARTICLE 3	Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
ARTICLE 4	Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
ARTICLE 5	Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage.
ARTICLE 6	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

- ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 30 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-193-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE M. KRISTEIN HENDRICKX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de M. Kristien HENDRICKX sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	M. Kristein HEINDRICKX est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 mètres N° 7, sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère.
ARTICLE 2	La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} juillet au 31 août 2024
ARTICLE 3	Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
ARTICLE 4	Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
ARTICLE 5	Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage.
ARTICLE 6	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

- ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 30 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-194-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE M. LOÏC PESQUET-FLORK

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de M. Loïc PESQUET-FLORK sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	M. Loïc PESQUET-FLORK est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n° 13 sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère.
ARTICLE 2	La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} juillet au 31 août 2024.
ARTICLE 3	Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 50 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
ARTICLE 4	Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
ARTICLE 5	Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage.
ARTICLE 6	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 30 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-195-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE M. RODOLPHE DA ROLD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de M. Rodolphe DA ROLD sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	M. Rodolphe DA ROLD est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n°11 sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère.
ARTICLE 2	La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} juillet au 31 août 2024.
ARTICLE 3	Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
ARTICLE 4	Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
ARTICLE 5	Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage.
ARTICLE 6	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 30 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-196-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE MME ANNE-CATHERINE BASELHAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de Mme Anne-Catherine BASELHAC sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Mme Anne-Catherine BASELHAC est autorisée à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n°6, sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} juillet au 31 août 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 30 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-197-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE MME CECILE HOULON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de Mme Cécile HOULON sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :


- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Mme Cécile HOULON est autorisée à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n° 1, sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} juillet au 31 août 2024. |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

- ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 30 mai 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-198-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE MME LAURENCE KNOERY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de Mme Laurence KNOERY sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	Mme Laurence KNOERY est autorisée à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n° 10, sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère.
ARTICLE 2	La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} juillet au 31 août 2024.
ARTICLE 3	Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
ARTICLE 4	Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
ARTICLE 5	Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage.
ARTICLE 6	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

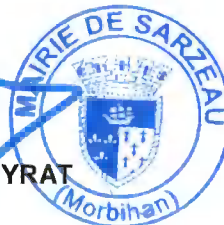
ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 30 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-199-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE MME LAURENCE KNOERY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de Mme Laurence KNOERY sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Mme Laurence KNOERY est autorisée à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n° 10, sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} au 31 juillet 2024. |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 30 mai 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-200-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE THEAU GUILCHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de M. Théau GUILCHER sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	M. Théau GUILCHER est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n° 5 sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère.
ARTICLE 2	La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} juillet au 31 août 2024.
ARTICLE 3	Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
ARTICLE 4	Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
ARTICLE 5	Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage.
ARTICLE 6	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 30 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-201-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE M. LEWALLE ALEXIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de M. Alexis LEWALLE sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | M. Alexis LEWALLE est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50, n°3. sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1 ^{er} juillet au 31 août 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 30 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-202-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE M. VAN TRIEST

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de M. Ronald VAN TRIEST sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	M. Ronald VAN TRIEST est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n° 9 sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère.
ARTICLE 2	La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1 ^{er} juillet au 31 août 2024.
ARTICLE 3	Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
ARTICLE 4	Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
ARTICLE 5	Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage.
ARTICLE 6	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

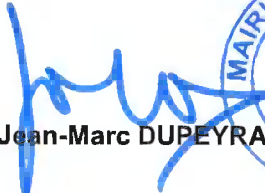
ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 30 mai 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-203-PM

COURSE LE REVEIL DES DUCS -ULTRA MARIN - SAMEDI 29 JUIN 2024 - SARZEAU

Vu les articles L2212-12-1, L2212-12-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. MOREAU Pierrick, Président de l'association l'Ultra Marin,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'épreuve sportive Le Réveil des Ducs sur le territoire de SARZEAU dont le départ sera donné depuis le château de Suscinio le samedi 29 juin 2024

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 M. MOREAU Pierrick, Président de l'association l'Ultra Marin, est autorisé à organiser la manifestation sportive Le Réveil Des Ducs à SARZEAU.
- ARTICLE 2 Du samedi 29 juin 2024 à 21h00 au dimanche 30 juin 2024 à 00h30, la circulation sera interdite rue er di lost, rue du Duc Jean V, chemin des amourettes et rue de Kerglomirec à SARZEAU sauf aux véhicules de secours, des forces de l'ordre et organisateurs.
- ARTICLE 3 Du samedi 29 juin 2024 à 23h00 au dimanche 30 juin 2024 à 03h00, la circulation sera interdite momentanément le temps du passage des coureurs à l'initiative des signaleurs dans les lieux et rues ci-après sur le territoire de SARZEAU :
Chemin de la brousse, le haut de la brousse, le sodrieux, rue Jean de La Fontaine, chemin de treste, rue des embruns, impasse Men Héol, Chemin côtier de kerzara, rue des tadornes, chemin côtier du marais du Duer, chemin côtier et de liaison de la vierge du Duer à Kereorget et Kerbodec, rue des vénettes, chemin de coqueno, chemin de Dervenn, chemin de Kerblanquet, rue Adrien REGENT, rue du beg lann, chemin de Kloz Kerbleiz, route de Calzac, route de Kerbisquer, chemin de liaison de Kerbisquer à la Grenouillère via Super U, chemin de kerstéphanie, chemin des Dauphins
Sauf aux véhicules de secours, des forces de l'ordre et organisateurs.
- ARTICLE 4 Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur.
- ARTICLE 5 La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Sarzeau.
- ARTICLE 6 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 7 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 30 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Arrêté 2024-204-PM

DEMEMAGEMENT 2 RUE ARNAUD BELTRAME A SARZEAU 56370 LE 03 JUIN 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par la société de déménagements LE BAIL sise Park Avenue, rue Léon Griffon à Saint Avé 56890,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Arnaud BELTRAME à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le lundi 03 juin 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le lundi 03 juin 2024, à partir de 08 heures et jusqu'à la fin du déménagement, la société de déménagements LE BAIL est autorisée à stationner un camion au droit du 2 rue Arnaud BELTRAME à Sarzeau,

Ce stationnement ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des véhicules dans cette rue. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera cet emplacement. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 30 mai 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-205-PM

DEMEMAGEMENT 4 RUE ARNAUD BELTRAME A SARZEAU - SAMEDI 08 JUIN 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme COUEDEL Aziliz,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Arnaud BELTRAME à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le samedi 08 juin 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le samedi 08 juin 2024 à compter de 14H00, un emplacement de stationnement rue Arnaud BELTRAME sera réservé pour un camion de déménagement. Ce stationnement ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des véhicules.
ARTICLE 2	Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera l'emplacement.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 6	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 30 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-206-PM

ECHAFAUDAGE AU N° 66 RUE CLOS ER BERT A SARZEAU A COMPTER DU 27 JUIN 2024

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. VOLANT Thomas représentant l'entreprise de couverture zinguerie VOLANT sise à Kerguillo, 56370 SARZEAU,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules et des piétons lors de l'installation d'un échafaudage au niveau du n° 66 rue Clos Er Bert à Sarzeau 56370, pour des travaux de toiture qui auront lieu à compter du jeudi 27 juin 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A compter du jeudi 27 juin 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la société de couverture VOLANT Thomas est autorisée à installer un échafaudage au niveau du n°66 rue Clos Er Bert.
L'implantation de cet échafaudage ne devra en aucun cas gêner la circulation des véhicules. |
| ARTICLE 2 | A compter du jeudi 27 juin 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation des piétons sera interdite le long du n°66 rue Clos Er Bert. |
| ARTICLE 3 | Le stationnement de cet échafaudage sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place |
| ARTICLE 4 | La signalisation règlementaire et les mesures de sécurité seront mises en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 5 | La validité de cet arrêté sera de trois semaines. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 30 mai 2024

**Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT**



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-207-PM**JOCA BREIZH - COURSE A PIEDS - SARZEAU - VENDREDI 14 JUIN 2024**

Vu les articles L2212-12-1, L2212-12-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. JUGAN Patrick, représentant le club Athlé-Rhuys à SARZEAU,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Sarzeau à l'occasion de la manifestation sportive JOCA BREIZH qui aura lieu le vendredi 15 juin 2024

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | L'association ATHLE-RHUYS est autorisée à organiser une course à pied sur le territoire de la commune de Sarzeau le vendredi 14 juin 2024. |
| ARTICLE 2 | Le vendredi 14 juin 2024, de 09H30 à 12H30 la circulation sera momentanément interrompue au moment du passage des coureurs, à l'initiative des signaleurs :

Route de Calzac, chemin kloz Kerbleiz, chemin de la brousse, rue de kerglomirec, chemin des amourettes, rue du Duc Jean V, rue er dilost, route de la Duchesse Isabeau D'écosse, route de la Duchesse Alix, rue Georges CADOUDAL |
| ARTICLE 3 | Vendredi 14 juin 2024 de 07h00 à 14h30, les parkings du complexe sportif (bitumé et en gravier) seront réservés aux organisateurs |
| ARTICLE 4 | Vendredi 14 juin 2024 de 07h00 à 14h30, le parking en herbe situé rue Pierre de COUBERTIN à SARZEAU sera réservé aux accompagnateurs des coureurs. |
| ARTICLE 5 | Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur sous le contrôle des services techniques de la commune. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 7 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 30 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-208-PM

MANIFESTATIONS SPORTIVES - ULTRA MARIN - DU 28 AU 30 JUIN 2024 - SARZEAU

Vu les articles L2212-12-1, L2212-12-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. MOREAU Pierrick, Président de l'association l'Ultra Marin,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du passage des épreuves sportives le Grand Raid, le Grand Défi Solidaire et le Grand Relais du 28 juin au 29 juin 2024 à SARZEAU.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 M. MOREAU Pierrick, Président de l'association l'Ultra Marin, est autorisé à organiser les épreuves le Grand Raid, le Grand Défi Solidaire et le Grand Relais sur le territoire de la commune de Sarzeau.
- ARTICLE 2 Du vendredi 28 juin 2024 à 20h00 au samedi 29 juin 2024 à 07h00, la circulation et le stationnement seront interdits momentanément le temps du passage des coureurs à l'initiative des signaleurs dans les lieux et rues ci-après sur le territoire de SARZEAU :
Chemin côtier de kerzara, rue des tadornes, chemin côtier du marais du Duer, chemin côtier et de liaison de la vierge du Duer à Kereorget et Kerbodoc, rue des vénettes, chemin de coqueno, chemin de Dervenn, chemin de Kerblanquet, rue Adrien REGENT, chemin de Kloz Kerbleiz, route de Calzac, route de Kerbisquer, chemin de liaison de Kerbisquer à la Grenouillère via Super U, chemin de kerstéphanie, chemin des Dauphins, rue Skol Koz, rue du clos er bert, impasse Poul Braz, impasse du Poent Hir, rue Hent Ty Guard, rue Erin, digue de Saint Jacques
Sauf aux véhicules de secours, des forces de l'ordre et organisateurs.
- ARTICLE 3 Du vendredi 28 juin 2024 à 20h00 au samedi 29 juin 2024 à 08h00, la circulation sera en sens unique rue Pierre de COUBERTIN à SARZEAU dans le sens rue de Beg Lann vers la rue Adrien REGENT.
- ARTICLE 4 Du vendredi 28 juin 2024 à 20h00 au samedi 29 juin 2024 à 08h00, la circulation et le stationnement seront interdits rue de Beg Lann à SARZEAU à hauteur du complexe sportif du Cosec sauf aux véhicules de secours, des forces de l'ordre et organisateurs.
- ARTICLE 5 Du vendredi 28 juin 2024 à 07h00 au samedi 29 juin 2024 à 12h00, le parking en terre et l'aire de stationnement bitumée du parc des sport du Cosec seront exclusivement réservés aux organisateurs de la manifestation. A cet endroit, rue de Beg Lann, la circulation sera réduite à une seule voie imposant un alternat aux usagers autorisés à y circuler.
- ARTICLE 6 Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur.

- ARTICLE 7 La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Sarzeau.
- ARTICLE 8 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 9 Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 30 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-209-PM

MUZIK-NOZ A SAINT COLOMBIER LE VENDREDI 28 JUIN 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme BOUCHEREAU Séverine, présidente du Comité des Fêtes de St Colombier,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation rue du Stang et rue de l'ancienne Forge à St Colombier lors du Muzik Noz qui aura lieu le vendredi 28 juin 2024.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme BOUCHEREAU Séverine, présidente du Comité des Fêtes de St Colombier, est autorisée à organiser un Muzik Noz rue du Stang à Saint Colombier le vendredi 28 juin 2024 de 16h00 à minuit. |
| ARTICLE 2 | Du vendredi 28 juin 2024, à 16h00 jusqu'au samedi 29 juin 2024 à 01h00, lors du Muzik Noz, la circulation et le stationnement seront interdits sur une partie de la rue du Stang, sauf aux organisateurs et aux véhicules de secours, dans la zone ainsi définie :
A l'entrée de la rue du Stang, au niveau du rond-point.
Jusqu'au numéro 4 de la rue du Stang.
Jusqu'au numéro 8 de la rue de l'ancienne Forge. |
| ARTICLE 3 | Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur. |
| ARTICLE 4 | L'organisateur est responsable du respect de la réglementation en vigueur, notamment au regard de la gestion des déchets et de leur évacuation. |
| ARTICLE 5 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 7 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 30 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-210-PM

RAID DU GOLFE DU MORBIHAN - VENDREDI 28 JUIN 2024 - SARZEAU

Vu les articles L2212-12-1, L2212-12-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. MOREAU Pierrick, Président de l'association l'Ultra Marin,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le secteur du centre-ville de Sarzeau à l'occasion du Raid Golfe du Morbihan qui aura lieu du 28 juin 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | M. MOREAU Pierrick, Président de l'association l'Ultra Marin, est autorisé à organiser le Raid Golfe du Morbihan sur le territoire de la commune de Sarzeau le vendredi 28 juin 2024. |
| ARTICLE 2 | Du jeudi 27 juin 2024 à 20h00 au vendredi 28 juin 2024 à 13h00, la circulation et le stationnement seront interdits Place Marie-le Franc à SARZEAU sauf aux véhicules de secours ou des forces de l'ordre. Ce parking sera réservé aux organisateurs. |
| ARTICLE 3 | Le vendredi 28 juin 2024 de 07h00 à 14h00, la circulation sera interdite, sauf aux véhicules de secours, forces de l'ordre et pompes funèbres sur les places et rues suivantes :

Place RICHEMONT, Place Duchesse Anne, Rue de la Poste, Rue de POULMENACH, place Elie de LANGLAIS, place LESAGE, rue Saint VINCENT et Rue du Maréchal FOCH, rue des Marronniers, rue du Beg Lann, route de CALZAC, Route de Kerbisquer |
| ARTICLE 4 | Le vendredi 28 juin 2024, la circulation sera interdite rue du Général De Gaulle à partir du N°16. |
| ARTICLE 5 | Le vendredi 28 juin 2024, la circulation sera momentanément interrompue au moment du passage des coureurs, à l'initiative des signaleurs aux endroits suivants sur le territoire de SARZEAU sauf aux véhicules de secours, des forces de l'ordre et organisateurs :

Chemin de liaison Route de la Grenouillère à Kerstéphanie, chemin des Dauphins, Rue Skol Koz, Rue du clos Er Bert, impasse Poul Braz, impasse du Poent Hir, rue Hent Ty Guard, rue Erin, Digue de St JACQUES |
| ARTICLE 6 | Le vendredi 28 juin 2024 de 07h00 à 14h00, l'organisateur est autorisé à installer un podium et une arche de départ sur la place Richemont. |

- ARTICLE 7 Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur.
- ARTICLE 7 La signalisation règlementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Sarzeau.
- ARTICLE 8 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 9 Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 30 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-211-PM

TRAVAUX DE REFECTION DU MUR DU MANOIR DE KERAMPOUL ROUTE DE LA GREE PENVINS A SARZEAU A COMPTER DU 27 MAI 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Gwénola de Gouvello au profit de l'entreprise de, sise Le Clérigo 56450 Theix-Noyal,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules au niveau du manoir de Kerampoul route de la Grée Penvins à Sarzeau, lors des travaux de réfection du mur du manoir qui auront lieu à compter du lundi 27 mai 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A compter du lundi 27 mai, à partir de 8 heures jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise DENES est autorisée à utiliser une partie de la chaussée au droit du mur du manoir de Kerampoul route de la Grée Penvins afin de procéder à la réfection du mur du manoir en bordure de voie de circulation. |
| ARTICLE 2 | Une circulation alternée, si besoin, sera mise en place pour protéger les personnels en intervention en fonction de l'avancée des travaux. La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté est valable quatre semaines à compter de la date de sa signature. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 30 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-212-PM

TRAVAUX SUR LA TOITURE DE L'EGLISE SAINT SATURNIN A SARZEAU LES 3 ET 4 JUIN 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Kevin LE BIHAN, du service Bâtiment de la commune de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation rue de Poulmenach, le stationnement place Duchesse Anne et place Richemont à Sarzeau 56370 les 03 et 04 juin 2024 lors des travaux sur la toiture de l'église Saint Saturnin par l'entreprise Attila.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le lundi 03 et le mardi 04 juin 2024, la circulation sera interdite rue de Poulmenach à Sarzeau 56370.
ARTICLE 2	Le lundi 03 et le mardi 04 juin 2024, le stationnement sera interdit sur toutes les places de stationnement autour de l'église places Duchesse Anne et Richemont à Sarzeau 56370.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 30 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-213-PM

VIDE GRENIERS PARKING DE TOULPICHON A SARZEAU LE 23 JUIN 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Antoine SOULANE, du Football Club de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation sur les parkings situés chemin de Toulpichon à Sarzeau 56370, lors du vide-greniers qui aura lieu le dimanche 23 juin 2024,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le Football Club de Sarzeau est autorisé à organiser un vide-greniers sur les parkings situés chemin de Toulpichon à Sarzeau le dimanche 23 juin 2024. |
| ARTICLE 2 | Le dimanche 23 juin 2024, de 04 h à 20 h, lors du vide grenier organisé par le Football Club de Sarzeau, la circulation et le stationnement seront interdits sur les parkings situés chemin de Toulpichon sauf aux déballeurs, aux organisateurs et aux véhicules de secours |
| ARTICLE 3 | Dans le cadre des mesures préconisées par la Préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur. |
| ARTICLE 4 | L'organisateur est responsable également du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sur le site. |
| ARTICLE 5 | La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice Du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 30 mai 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

Arrêté 2024-214-URB**AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 581-3-1 ;
- Vu le décret n° 2014-1113 du 2 octobre 2014 portant classement du parc naturel régional du golfe du Morbihan ;
- Vu le décret n° 2017-1711 du 19 décembre 2017 portant prorogation du classement du parc naturel régional du golfe du Morbihan ;
- Vu le décret n° 2018-1193 du 20 décembre 2018 modifiant le décret n° 2014 1113 du 2 octobre 2014 portant classement du parc naturel régional du Golfe du Morbihan ;
- Vu la charte du Parc naturel régional du 2 octobre 2014 adoptée par le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan ;
- Vu la demande enregistrée sous la référence AP 05624024Y002, le 05 avril 2024 sous le nom LAMBERT AODA.
- Vu l'avis Favorable de l'ABF N° AP 056240 24 Y0002 U5601 en date du 03/05/2024

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	La pose des dispositifs d'enseignes présentés dans la demande est autorisée ;
ARTICLE 2	Chaque modification ou ajout de dispositifs d'enseignes est soumis à la même procédure de demande. Après cessation d'activités, les enseignes doivent être démontées dans les trois mois suivant la fermeture de l'établissement. Le démontage doit faire l'objet d'une déclaration au titre de la TLPE. ;
ARTICLE 3	Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune conformément aux dispositions des articles L2131 – 1 et R 2131 – 1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 30 mai 2024

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-215-ENV

OCCUPATION DU PARKING DU PONT DE BANASTERE A COMPTER DU 4 JUIN 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande d'occupation du parking de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, gestionnaire de la digue de Banastère et plus globalement du système d'endiguement sur ce secteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2024 portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime à Banastère ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le parking du pont de Banastère lors des travaux de mise en place de protections dunaires par aménagements souples ;

Considérant que les places de stationnement matérialisées permettront d'installer la base de vie du chantier ainsi que le stockage de matériel.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Du mardi 4 juin à 8h00 au vendredi 14 juin à 18h00, le stationnement sera interdit sur une partie du parking (9 places de stationnement) du pont de Banastère conformément au plan annexé, sauf aux véhicules effectuant les travaux sur le système d'endiguement de Banastère. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise par le demandeur sous le contrôle des Services techniques de la commune de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Tout contrevenant à l'article 1 se verra infliger d'une contravention de 2 ^{ème} classe pour stationnement gênant sur la voie publique spécialement désignée par arrêté, et le véhicule sera mis en fourrière si le conducteur est absent ou refuse de déplacer son véhicule. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait à Sarzeau, le 05 juin 2024
Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-216-ODP**ARRETE TEMPORAIRE A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE BREIZH GAUFRES**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Christophe CADET** représentant Breizh Gaufres sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	M. Christophe CADET est autorisé à occuper 12 m ² sur le parking devant le camping municipal de Penvins, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale.
ARTICLE 2	La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 août 2024
ARTICLE 3	Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 15 juillet 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
ARTICLE 4	La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.
ARTICLE 5	Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
ARTICLE 6	Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 05 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-217-ODP

ASSOCIATION LES CAVALIERS DE MAESTRIA - SOIREE SPECTACLE DE FIN D'ANNEE - LE BAS BOHAT - SAMEDI 15 JUIN 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Benjamin SCARAVETTI**, Représentant Les Cavaliers de Maestria

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	A ouvrir à Sarzeau, sur le Bas Bohat, le samedi 15 juin 2024 de 19 heures à 0 heure à l'occasion du spectacle de fin d'année, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 05 juin 2024

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-218-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE M. NICOLAS DESORMEAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de M. Nicolas DESORMEAUX sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | M. Nicolas DESORMEAUX est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n° 14 sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1er au 31 juillet 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 05 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-219-PM

CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE DE LA POSTE LE 14 JUIN 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame Morgane FRAVAL, responsable service restauration scolaire et entretien des locaux de la commune de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de la Poste, à Sarzeau 56370, lors des travaux de nettoyage des vitres extérieures de l'Hôtel de ville qui auront lieu le vendredi 14 juin 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le vendredi 14 juin 2024, de 13h30 jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits rue de la Poste à Sarzeau |
| ARTICLE 2 | La signalisation règlementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait à Sarzeau, le 05 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-220-ODP

COMITE DES FETES DE BRILLAC - VIDE GRENIER - CALE DU LINDIN - DIMANCHE 16 JUIN 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Bernard JACOB**, Représentant le Comité des fêtes de Brillac

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, à la cale du Lindin, le dimanche 16 juin 2024 de 8 heures à 18 heures à l'occasion du vide grenier de l'association, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 05 juin 2024

**Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT**



Arrêté 2024-221-PM

DEMENAGEMENT AU N°34 RUE AR VILIN AVEL A SARZEAU LE 10 JUILLET 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise Aber Roussel Déménagement sise 12 rue du Clos de Breil, PA Val Coric Est, 56380 Guer,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement au droit du n°34 rue Ar Vilin Avel, à Bois d'Anic, à SARZEAU 56370, lors du déménagement qui aura lieu le mercredi 10 juillet 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le mercredi 10 juillet 2024, de 8 heures à 19 heures, la société Aber Roussel DEMENAGEMENT est autorisée à stationner un véhicule de 19T devant le n°34 rue Ar Vilin Avel à SARZEAU sans entraver la libre circulation des usagers ou des secours. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera le domaine public. |
| ARTICLE 3 | Si besoin une circulation alternée pourra être mis en place.
La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait à Sarzeau, le 05 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-222-PM

ECHAFAUDAGE AU N°04 RUE DE L'ANCIENNE GARE A SARZEAU A COMPTER DU 03 JANVIER 2024

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. DE VERNOU Emmanuel domicilié au n°04 rue de l'ancienne gare, 56370 Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules rue de l'ancienne gare à Sarzeau 56370, lors des travaux d'isolation par l'extérieur qui auront lieu sur le pignon de la maison situé au n°04 rue de l'ancienne gare à compter du lundi 03 juin 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A partir du lundi 03 juin 2024 et jusqu'à la fin des travaux, M. DE VERNOU Emmanuel est autorisée à installer un échafaudage au droit du pignon de la maison situé au n°04 rue de l'ancienne gare. Cet échafaudage sera installé sur le parking de l'ancienne gare. |
| ARTICLE 2 | A partir du lundi 03 juin 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits aux abords de l'échafaudage. |
| ARTICLE 3 | La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 4 | Le stationnement de ces échafaudages sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par décision du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait à Sarzeau, le 03 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-223-PM

ECHAFAUDAGE AU N°66 RUE CLOS ER BERT A SARZEAU A COMPTER DU 10 JUIN 2024

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. VOLANT Thomas représentant l'entreprise de couverture zinguerie VOLANT sise à Kerguillo, 56370 SARZEAU,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules et des piétons lors de l'installation d'un échafaudage au niveau du n° 66 rue Clos Er Bert à Sarzeau 56370, pour des travaux de toiture qui auront lieu à compter du lundi 10 juin 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2024-206-PM à compter de la signature de celui-ci. |
| ARTICLE 2 | A compter du lundi 10 juin 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la société de couverture VOLANT Thomas est autorisée à installer un échafaudage au niveau du n°66 rue Clos Er Bert.
L'implantation de cet échafaudage ne devra en aucun cas gêner la circulation des véhicules. |
| ARTICLE 3 | A compter du lundi 10 juin 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation des piétons sera interdite le long du n°66 rue Clos Er Bert. |
| ARTICLE 4 | Le stationnement de cet échafaudage sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place |
| ARTICLE 5 | La signalisation réglementaire et les mesures de sécurité seront mises en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 6 | La validité de cet arrêté sera de quatre semaines à compter de sa signature. |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 8 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait à Sarzeau, le 05 juin 2024

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-224-PM

MARCHE JOURNALIER DEPLACÉ PLACE DES TRINITAIRES A SARZEAU LE VENDREDI 28 JUIN 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté n°11-2018-173-PM concernant le marché journalier place Richemont à Sarzeau,

Vu le règlement des foires et marchés en date du 25 juin 2018, notamment l'article 3 permettant au Maire de modifier le lieu ou les horaires, soit temporairement, soit définitivement chaque fois que l'intérêt général le justifiera,

Vu la demande présentée par Franck ALLANIC, responsable des marchés et droits de place de la commune de Sarzeau,

Considérant que le départ de la course de l'Ultra Marin a lieu le vendredi 28 juin 2024 place Richemont, il est nécessaire de déplacer le marché journalier place des Trinitaires,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation place des Trinitaires à Sarzeau lors du marché journalier qui aura lieu place des Trinitaires à Sarzeau le vendredi 28 juin 2024,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le vendredi 28 juin 2024, le marché journalier se tenant habituellement place Richemont sera déplacé sur la zone pavée place des Trinitaires à Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | Le vendredi 28 juin 2024, de 6 heures à 13 heures 30, la circulation et le stationnement seront interdits sur une partie de la zone pavée place des Trinitaires à Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Tout contrevenant à l'article 2 se verra infliger d'une contravention de 2 ^{ème} classe pour stationnement gênant sur la voie publique spécialement désignée par arrêté et le véhicule sera mis en fourrière si le conducteur est absent ou refuse de déplacer son véhicule. |
| ARTICLE 4 | Les commerçants sont responsables des ordures, papiers et emballages provenant de leur commerce, lesquels devront être ramassés et évacués par leurs propres moyens. |
| ARTICLE 5 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 7 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait à Sarzeau, le 05 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-225-PM

RAID SARZEAU HOEDIC - 29 ET 30 JUIN 2024 - PORT DE SAINT JACQUES

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme BERTHIN Agnès et M. MASQUILLIER Stéphane de l'association Aviron Club Rhuy Hoëdic sise 1 rue Hent ty Guard, Saint Jacques, à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement lors du Raid Sarzeau-Hoëdic qui aura lieu les 29 et 30 juin 2024 au départ de Saint Jacques

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | L'association Aviron Club Rhuy Hoëdic est autorisée à organiser le raid Sarzeau-Hoëdic le samedi 29 juin 2024 et dimanche 30 juin 2024 à Saint Jacques. |
| ARTICLE 2 | Du samedi 29 juin 2024 à 8h30 jusqu'au dimanche 30 juin 2024 à 16h00, la circulation et le stationnement seront momentanément interdits sur l'aire de stationnement, embarcadère et zone de manutention du port de Saint Jacques pendant le chargement ou déchargement des bagages des équipages sauf aux véhicules de secours, des forces de l'ordre et organisateurs. |
| ARTICLE 3 | Du vendredi 28 juin 2024 à 8h30 jusqu'au dimanche 30 juin 2024 à 16h00, une partie du parking situé rue Hent Ty Princ sera réservée exclusivement au stationnement des 15 véhicules et remorques transportant des yoles. |
| ARTICLE 4 | Le samedi 29 juin 2024 de 09h00 à 12h00 et le dimanche 30 juin 2024 de 10h00 à 16h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur les 7 emplacements situés sur le parking rue des plaisanciers à proximité de la cale de mise à l'eau sauf aux véhicules de secours, des forces de l'ordre, participants et organisateurs. |
| ARTICLE 5 | Le dimanche 30 juin 2024 de 08h00 à 18h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur l'aire de manœuvre située à l'arrière de la capitainerie du port de Saint Jacques sauf aux véhicules de secours, des forces de l'ordre et organisateurs. L'accès à la cale secondaire de mise à l'eau située à cet endroit sera interdit Un accès devra toutefois être laissé libre pour l'intervention éventuelle des secours en mer. |
| ARTICLE 6 | La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des services techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 8 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait à Sarzeau, le 05 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-226-PM

TRAVAUX D'ELAGAGE 30 ROUTE DE BERNON A SARZEAU LE 19 JUIN 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par la société RAYNAL, sise rue du moulin à vent, Le Clérigo, 56450 Theix-Noyal,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules au droit du n°30 route de Bernon à Sarzeau, lors de travaux d'élagage qui auront lieu le mercredi 19 juin 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le mercredi 19 juin 2024, à partir de 8 heures et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise RAYNAL est autorisée à utiliser une partie de la chaussée au droit du n°30 route de Bernon afin de procéder à l'élagage des arbres en bordure de la voie de circulation. |
| ARTICLE 2 | Une circulation alternée sera mise en place pour protéger les personnels en intervention. La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait à Sarzeau, le 05 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-227-JUR

ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES A LA SALLE DE TENNIS DE TABLE SISE RUE ADRIEN REGENT ET AUX ABORDS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2212-4

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L511-1 et L511-2 relatifs à la sécurité et la salubrité des immeubles ;

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980 relatif aux dispositifs d'accueil du public dans les locaux,

Considérant que l'état actuel de la salle de tennis de table indique un doute sérieux quant à la stabilité structurelle du bâtiment, ce qui pourrait présenter un risque pour les occupants et les passants ;

Considérant qu'il relève de l'autorité municipale de prescrire les mesures d'utilisation de la salle de tennis de table située rue Adrien Régent à Sarzeau ;

Considérant l'importance de garantir la sécurité publique et de prévenir tout risque d'effondrement ou d'accident,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de régler définitivement l'accès sur le site de la salle de tennis de table ;

Considérant qu'à terme une démolition du bâtiment est prévue ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARTICLE 1	ARRETE : Fermeture du Bâtiment : Il est ordonné la fermeture immédiate du bâtiment situé au rue Adrien Régent à Sarzeau à compter de la date de signature du présent arrêté, et ce, jusqu'à ce que des travaux de consolidation et de sécurisation soient effectués et validés par les autorités compétentes ou que le bâtiment soit démoli.
ARTICLE 2	Interdiction d'Accès L'accès au bâtiment est strictement interdit à toute personne non autorisée. Les seuls autorisés à pénétrer dans les lieux sont : <ul style="list-style-type: none">– Les experts mandatés pour évaluer et effectuer les travaux de réparation,– Les agents de sécurité et de secours, Toute autre personne expressément autorisée par le Maire ou son représentant.
ARTICLE 3	Mise en Sécurité des Lieux Les panneaux d'information ainsi qu'un barriérage complet qui délimiteront le périmètre d'interdiction, seront mis en place par les services techniques de la commune ;

- ARTICLE 4 **Information du Public**
Le présent arrêté sera affiché aux abords du bâtiment concerné.
- ARTICLE 5 **Sanctions**
Toute infraction au présent arrêté sera passible de sanctions prévues par la loi, notamment des amendes et des poursuites judiciaires.
- Article 6 **Le chef de la police municipale, le Directeur Général des Services, la Directrice du Pôle Territoire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.**

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait à Sarzeau, le 11 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-228-ODP

CAFE TY POUL - APERO CONCERT - PLACE ELIE DE LANGLAIS - VENDREDI 12 JUILLET 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Christine JUPPE**, Représentant le café associatif TY POUL

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 Mme Christine JUPPE, représentant le café associatif TY POUL, est autorisée à ouvrir à Sarzeau, sur la place Elie De Langlais, le vendredi 12 juillet 2024 de 18 heures 30 à 21 heures à l'occasion de l'apéro concert, un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
- ARTICLE 2 Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
- ARTICLE 3 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1^{er}.
- ARTICLE 4 M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
- ARTICLE 5 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 11 juin 2024

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-229-PM

ECHAFAUDAGE AU N°21 RUE DU GENERAL LECLERC A SARZEAU A COMPTER DU 17 JUIN 2024

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. TAVERSON Michel, artisan peintre implanté 64 rue des mimosas à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement des véhicules et la circulation des piétons au niveau du n°21 rue du Général LECLERC à Sarzeau 56370, lors des travaux de ravalement et de peinture qui auront lieu à partir du lundi 17 juin 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A partir du lundi 17 juin 2024 et jusqu'à la fin des travaux, M. TAVERSON Michel est autorisé à installer un échafaudage devant le n°21 rue du Général LECLERC à Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé.
Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du n°21 de la rue du Général Leclerc. |
| ARTICLE 3 | La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Le stationnement de ces échafaudages sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait à Sarzeau, le 11 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-230-ODP

LE BISTROT DE CARO- FETE DE LA MUSIQUE - PLACE MARIE LE FRANC - SAMEDI 22 JUIN 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Caroline GAUVIN**, Représentant Le Bistrot de Caro

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 Mme Caroline GAUVIN, représentant Le Bistrot de Caro, est autorisée à ouvrir à Sarzeau, sur la place Marie Le Franc, le samedi 22 juin 2024 de 18 heures à 23 heures 30 à l'occasion de la fête de la musique, un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
- ARTICLE 2 Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
- ARTICLE 3 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1^{er}.
- ARTICLE 4 M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
- ARTICLE 5 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 11 juin 2024

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-231-PM

STATIONNEMENT D'UNE NACELLE AU PORT DE SAINT JACQUES LE 14 JUIN 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par la société Mediaco Loire Atlantique sise 6 rue Jan Palach à Saint Herblain 44800,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux de maintenance d'une antenne de téléphonie mobile au port de Saint Jacques le vendredi 14 juin 2024,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | L'Entreprise Mediaco Loire Atlantique est autorisée à stationner une nacelle à l'arrière de la capitainerie du port de Saint Jacques lors des travaux de maintenance le vendredi 14 juin 2024. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait à Sarzeau, le 11 juin 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT


Arrêté 2024-232-PM

"TANGO VAGABOND" MILONGAS RHUYS LES 19 ET 20 JUILLET SUR DIFFERENTS SITES DE LA COMMUNE DE SARZEAU

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'Association Milonga Rhuys sise 1 rue des glycines à Berric 56230,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement à l'occasion des « Tango Vagabond » organisés par l'association Milongas Rhuys (bals de tango Argentin) en plein air par sur différents sites de la commune de Sarzeau les 19 et 20 juillet 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | L'association Milonga Rhuys est autorisée à organiser des « Tangos Vagabond » (bals de tango Argentin) en plein air aux dates, lieux et horaires suivants :
Le vendredi 19 juillet 2024 au Duer sur l'aire de pique-nique de 11h00 à 15h00.
Le samedi 20 juillet 2024 sur l'aire de pique-nique de la plage de Suscinio de 11h00 à 15h00. |
| ARTICLE 2 | La circulation et le stationnement seront interdits sur ces sites à compter de la veille à 19 heures de chaque évènement. |
| ARTICLE 3 | L'organisateur est responsable également du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sur le site. |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait à Sarzeau, le 13 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-233-ODP

ASSOCIATION LES CAVALIERS DE MAESTRIA - SPECTACLE EQUESTRE - LE BAS BOHAT - JEUDI 18 JUILLET 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Benjamin SCAVARETTI**, Représentant Les Cavaliers de Maestria

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	M. Benjamin SCARAVETTI est autorisé à ouvrir à Sarzeau, au Bas Bohat, le jeudi 18 juillet 2024 de 18 heures à 23 heures à l'occasion du spectacle équestre, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 13 juin 2024

Le Maire,


 Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-234-ODP

CAFE TY POUL - APERO CONCERT - PLACE ELIE DE LANGLAIS - SAMEDI 24 AOUT 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Christine JUPPE**, Représentant le café associatif TY POUL

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Mme Christine JUPPE est autorisée à ouvrir à Sarzeau, sur la place Elie De Langlais, le samedi 24 août 2024 de 18 heures 30 à 21 heures à l'occasion de l'apéro concert, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 13 juin 2024

Le Maire

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-235-ODP

CAFE TY POUL - APERO CONCERT - PLACE ELIE DE LANGLAIS - SAMEDI 27 JUILLET 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Christine JUPPE**, Représentant le café associatif TY POUL

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	Mme Christine JUPPE est autorisée à ouvrir à Sarzeau, sur la place Elie De Langlais, le samedi 27 juillet 2024 de 18 heures 30 à 21 heures à l'occasion de l'apéro concert, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 13 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-236-ODP

CAFE TY POUL - APERO CONCERT - PLACE ELIE DE LANGLAIS - VENDREDI 9 AOUT 2024 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Christine JUPPE**, Représentant le café associatif TY POUL

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Mme Christine JUPPE est autorisée à ouvrir à Sarzeau, sur la place Elie de Langlais, le vendredi 9 août 2024 de 18 heures 30 à 21 heures à l'occasion de l'apéro concert, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 13 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-237-PM

DEMEMAGEMENT DES RESTOS DU COEUR DU 17 AU 19 JUIN 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame Paulette CANDA, responsable des Restos du cœur sis 10 place Marie Le Franc à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement place Marie Le Franc à Sarzeau 56370 lors du déménagement des Restos du cœur qui aura lieu du lundi 17 au mercredi 19 juin 2024,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Du lundi 17 juin 2024, à partir de 08 heures, jusqu'au mercredi 19 juin 2024 à 19 heures, le stationnement sera interdit sur les deux places de stationnement situées devant les Restos du cœur 10 place Marie Le Franc à Sarzeau 56370. L'association sera autorisée à y stationner un camion sans tenir compte de la réglementation du stationnement sur cette zone.

Ce stationnement ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des véhicules. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera cet emplacement. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait à Sarzeau, le 13 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-238-PM

ELECTIONS LEGISLATIVES 2024 : STATIONNEMENT REGLEMENTE A PENVINS

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame GOUMON Mireille, responsable du service « accueil-population-élections » de la commune de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement devant le bureau de vote de Penvins situé au Centre Nautique à la Pointe de Penvins à l'occasion des élections législatives qui auront lieu les dimanches 30 juin et 07 juillet 2024,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Les dimanches 30 juin et 07 juillet 2024, de 07 heures à 20 heures, le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement situées devant l'entrée du bureau de vote de Penvins. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle territoire, et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait à Sarzeau, le 13 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-239-PM

ELECTIONS LEGISLATIVES 2024 : STATIONNEMENT REGLEMENTE AU PORT DE SAINT JACQUES

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure;

Vu la demande présentée par la responsable du service Accueil Elections Cimetières ;

Vu le règlement du port de Saint Jacques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation sur le port de Saint Jacques à Sarzeau 56370, à l'occasion des élections législatives qui auront lieu les dimanches 30 juin et 07 juillet 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Les dimanches 30 juin et 07 juillet 2024 de 07h00 à 20h00, quatre places de stationnement à l'entrée du port seront réservées aux personnes à mobilité réduite. |
| ARTICLE 2 | Les dimanches 30 juin et 07 juillet 2024 de 07h00 à 20h00, les mises à l'eau sur la cale intérieure du Port de Saint Jacques seront interdites. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait à Sarzeau, le 13 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-240-PM

FETE DE LA MER ET VIDE GRENIER A SAINT JACQUES LE DIMANCHE 21 JUILLET 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Alain RAUD, Président de l'association « Le réveil de St Jacques », demeurant 2 rue des plaisanciers à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer l'utilisation des cales de mise à l'eau du port, la circulation et le stationnement des véhicules lors du vide grenier et de la fête de la mer qui auront lieu à St Jacques le dimanche 21 juillet 2024.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	L'association « Le réveil de St Jacques » est autorisée à organiser un vide grenier et la fête de la mer à Saint Jacques le dimanche 21 juillet 2024.
ARTICLE 2	Du dimanche 21 juillet 2024 à 07 heures jusqu'au lundi 22 juillet 2024 à 07 heures, l'utilisation des deux cales de mise à l'eau du port de Saint Jacques est interdite.
ARTICLE 3	Du dimanche 21 juillet 2024 à partir de 05h00 jusqu'au lundi 22 juillet 2024 à 02h00, la circulation sera interdite sauf aux véhicules des organisateurs, des riverains et aux véhicules de secours. Rue du port St Jacques, rue des plaisanciers, sur le parking à l'entrée de la rue du Port et celui du jeu de boules, rue Hent Er Lenn, sur le CV n° 05 entre les immeubles « les marines » et « les roseliers » et sur le tronçon de voie entre le parking de la rue Hent Er Princ et la rue du port Saint jacques, entre la résidence St Jacques et le CV n°5.
ARTICLE 4	Du samedi 20 juillet 2024 à partir de 18 heures jusqu'au lundi 22 juillet 2024 à 02 heures, le stationnement sera interdit sauf aux véhicules des organisateurs et des participants : Rue du port St Jacques, rue des plaisanciers, rue Hent Er Lenn, sur le parking à l'entrée de la rue du Port et celui du jeu de boules ainsi que celui réservé aux remorques à bateaux, sur le Cv n°05 entre les immeubles « les marines » et « les roseliers » et sur le tronçon de voie entre la résidence « St Jacques » et le CV n°05.
ARTICLE 5	A cette occasion, l'association est autorisée à installer un chapiteau de 180 m ² sur la place située derrière la Capitainerie.

ARTICLE 6	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau.
ARTICLE 7	Dans le cadre des mesures préconisées par la Préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur.
ARTICLE 8	L'organisateur s'engage également à respecter toute réglementation relative à la gestion des déchets sur le site.
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait à Sarzeau, le 13 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-241-PM

FETE DE LA MER ET VIDE GRENIER A SAINT JACQUES LE DIMANCHE 4 AOUT 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Alain RAUD, Président de l'association « Le réveil de St Jacques », demeurant 2 rue des plaisanciers à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer l'utilisation des cales de mise à l'eau du port, la circulation et le stationnement des véhicules lors du vide grenier et de la fête de la mer qui auront lieu à St Jacques le dimanche 4 août 2024.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	L'association « Le réveil de St Jacques » est autorisée à organiser un vide grenier et la fête de la mer à Saint Jacques le dimanche 4 août 2024.
ARTICLE 2	Du dimanche 4 août 2024 à 07 heures jusqu'au lundi 5 août 2024 à 07 heures, l'utilisation des deux cales de mise à l'eau du port de Saint Jacques est interdite.
ARTICLE 3	Du dimanche 4 août 2024 à partir de 05h00 jusqu'au lundi 5 août 2024 à 02h00, la circulation sera interdite sauf aux véhicules des organisateurs, des riverains et aux véhicules de secours / Rue du port St Jacques, rue des plaisanciers, sur le parking à l'entrée de la rue du Port et celui du jeu de boules, rue Hent Er Lenn, sur le CV n° 05 entre les immeubles « les marines » et « les roseliers » et sur le tronçon de voie entre le parking de la rue Hent Er Princ et la rue du port Saint jacques, entre la résidence St Jacques et le CV n°5.
ARTICLE 4	Du samedi 3 août 2024 à partir de 18 heures jusqu'au lundi 5 août 2024 à 02 heures, le stationnement sera interdit sauf aux véhicules des organisateurs et des participants : Rue du port St Jacques, rue des plaisanciers, rue Hent Er Lenn, sur le parking à l'entrée de la rue du Port et celui du jeu de boules ainsi que celui réservé aux remorques à bateaux, sur le Cv n°05 entre les immeubles « les marines » et « les roseliers » et sur le tronçon de voie entre la résidence « St Jacques » et le CV n°05.
ARTICLE 5	A cette occasion, l'association est autorisée à installer un chapiteau de 180 m ² sur la place située derrière la Capitainerie.
ARTICLE 6	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau.

ARTICLE 7	Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur.
ARTICLE 8	L'organisateur s'engage également à respecter toute réglementation relative à la gestion des déchets sur le site.
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait à Sarzeau, le 13 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-242-ODP

LA BOULE SARZEAUTINE - CONCOURS DE BOULES BRETONNES - BOULODROME DE ST JACQUES - SAMEDI 17 AOUT 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de M. Alain LE JEHAN, Représentant la Boule Sarzeautine

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. Alain LE JEHAN est autorisé à ouvrir à Sarzeau, sur le boulodrome de St Jacques, le samedi 17 août 2024 de 13 heures 30 à 20 heures 30 à l'occasion du concours de boules bretonnes, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 13 juin 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT

POLICE

Arrêté 2024-243-ODP

LA BOULE SARZEAUTINE - CONCOURS DE BOULES BRETONNES - BOULODROME DE ST JACQUES - SAMEDI 20 JUILLET 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Alain LE JEHAN**, Représentant la Boule Sarzeautine

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1** M. Alain LE JEHAN est autorisé à ouvrir à Sarzeau, sur le boulodrome de St Jacques, le samedi 20 juillet 2024 de 13 heures 30 à 20 heures 30 à l'occasion du concours de boules bretonnes, un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
- ARTICLE 2** Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
- ARTICLE 3** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1^{er}.
- ARTICLE 4** M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
- ARTICLE 5** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.


Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 13 juin 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-244-ODP

LA BOULE SARZEAUTINE - REPAS CHAMPETRE - BOULODROME DE ST JACQUES - SAMEDI 13 JUILLET 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Alain LE JEHAN**, Représentant la Boule Sarzeautine

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	M. Alain LE JEHAN est autorisé à ouvrir à Sarzeau, sur le boulodrome de St Jacques, le samedi 13 juillet 2024 de 12 heures à 22 heures à l'occasion du repas champêtre, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 13 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-245-ODP

LA BOULE SARZEAUTINE - REPAS CHAMPETRE - BOULODROME DE ST JACQUES - SAMEDI 10 AOUT 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de M. Alain LE JEHAN, Représentant la Boule Sarzeautine

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 M. Alain LE JEHAN est autorisé à ouvrir à Sarzeau, sur le boulodrome de St Jacques, le samedi 10 août 2024 de 12 heures à 22 heures à l'occasion du repas champêtre, un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement.
- ARTICLE 2 Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
- ARTICLE 3 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1^{er}.
- ARTICLE 4 M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
- ARTICLE 5 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

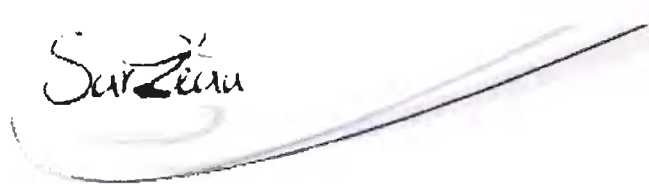
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 13 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-246-PM

STATIONNEMENT D'UNE NACELLE AU PORT DE SAINT JACQUES DU 17 AU 19 JUIN 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur Anthony HAUDEBOURG, conducteur de travaux de l'entreprise CIRCET, agence de Nantes – Région Ouest,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux de maintenance d'une antenne de téléphonie mobile au port de Saint Jacques du 17 au 19 juin 2024,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Du lundi 17 juin 2024, à 8 heures, au mercredi 19 juin 2024 à 19 heures, l'Entreprise CIRCET est autorisée à stationner une nacelle à l'arrière de la capitainerie du port de Saint Jacques.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait à Sarzeau, le 13 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-247-ODP

TENNIS CLUB DE SARZEAU - TOURNOI D'ETE - PARC DES SPORTS - DU SAMEDI 15 AU DIMANCHE 30 JUIN 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. LAFAGE**, Représentant le tennis club de Sarzeau

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

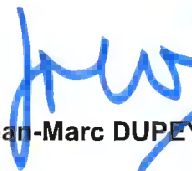
- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | M. LAFAGE est autorisé à ouvrir à Sarzeau, au parc des sport, du samedi 15 au dimanche 30 juin de 10 heures à 22 heures à l'occasion du tournoi d'été, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté couvrant une période de 15 jours compte pour 8 autorisations de 48 heures sur les 15 auxquelles a le droit l'association. |
| ARTICLE 3 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 4 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 5 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

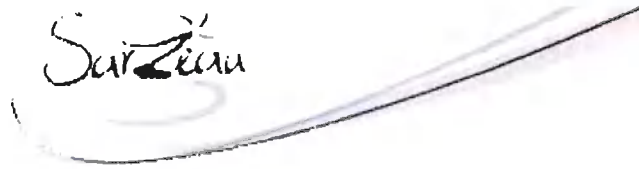
Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 13 juin 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-248-PM

ZONE PIETONNE EN CENTRE VILLE DE SARZEAU DURANT LA PERIODE DURANT LA PERIODE ESTIVALE

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la forte affluence de population dans le centre bourg de Sarzeau durant la saison touristique,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement dans le centre-ville de Sarzeau pendant la période estivale 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARTICLE 1	<p>ARRETE :</p> <p>La circulation et le stationnement seront interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> Tous les jours de 09h00 à 13h30 et le dimanche de 10h00 à 13h00 - Du samedi 06 juillet 2024 au dimanche 28 août 2024, <p>Sauf aux véhicules de secours, aux exposants des marchés journaliers, aux pompes funèbres, à la poste, aux vélos, et au véhicule de la mariée si le mariage à lieu à la mairie de Sarzeau :</p> <p>Dans les rues et lieux ci-après :</p> <p>Rue du Général de Gaulle du n° 02 au n° 16 – Place Duchesse Anne – Place Richemont – Rue de la Poste – Rue Poulmenach.</p> <p>Les véhicules autorisés, vélos compris devront rouler à l'allure du pas</p>
ARTICLE 2	<p>L'article 1 du présent arrêté s'applique les samedis, l'arrêté n° 19-03-2010 réglementant le marché du samedi reste en vigueur. Pour mémoire, la circulation est interdite de 06h00 à 14h30 les samedis.</p>
ARTICLE 3	<p>La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau.</p>
ARTICLE 5	<p>Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.</p>
ARTICLE 6	<p>Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.</p>

Fait à Sarzeau, le 13 juin 2024

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-249-ODP

ASSOCIATION "LA DEBROUILLE" - LES NUITS DE L'HERMINE - SALLE L'HERMINE - SAMEDI 29 JUIN 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Corinne LE FLOCH**, Représentant l'association « La Débrouille »

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Mme Corinne LE FLOCH est autorisée à ouvrir à Sarzeau, à la salle de l'Hermine, le samedi 29 juin 2024 de 17 heures à 0 heures 30 à l'occasion des nuits de l'Hermine, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
ARTICLE 2	Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
ARTICLE 3	À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} .
ARTICLE 4	M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 13 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-250-PM

ARRETE DE MAINLEVÉE DE L'ARRETE N°2024-137-PM PORTANT MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SITUE 5 PLACE DUCHESSE ANNE A SARZEAU 56370

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-22 et R.511-1 à R.511-13 ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-137-PM en date du 24 avril 2024 portant mise en sécurité de l'immeuble situé 5 place Duchesse Anne à Sarzeau 56370 ;

Vu les éléments apportés par la SCI Saint Saturnin, représentée par Monsieur CARON Jean Paul, sise 3 rue Tal Er Chapel à Sarzeau 56370 et notamment la facture en date du 07 mai 2027 de l'entreprise SARL Toiture Service Morbihan sise 18 rue Dutenos le verger à Vannes 56000 ;

Vu le mail de Monsieur Olivier Jean, Directeur des Grands Projets de la commune de Sarzeau, constatant que les travaux prescrits ont été réalisés et les clichés photographiques versés au dossier ;

Considérant que les travaux de mise en sécurité du bâtiment situé 5 place Duchesse Anne à Sarzeau 56370 ont été réalisés conformément aux prescriptions du rapport d'expertise en date du 13 mai 2024 établi par Monsieur Jean-Paul DUBOIS, expert près la cour d'appel de Rennes et de Nantes ;

Considérant qu'il n'y a plus de risque de chute de matériaux sur la voie publique mettant en danger les personnes circulant à l'aplomb de l'immeuble ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de maintenir en vigueur l'arrêté municipal n°2024-137-PM portant mise en sécurité de l'immeuble situé 5 place Duchesse Anne à Sarzeau 56370 ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARTICLE 1	<p>ARRETE :</p> <p>Sur la base des éléments versés au dossier, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au danger constaté dans l'arrêté municipal n°2024-137-PM en date du 24 avril 2024, conformes aux prescriptions exigées.</p> <p>En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté municipal n°2024-137-PM en date du 24 avril 2024 portant mise en sécurité de l'immeuble situé 5 place Duchesse Anne à Sarzeau 56370.</p>
ARTICLE 2	<p>Le présent arrêté sera notifié à la SCI Saint Saturnin sise 3 rue Tal Er Chapel à Sarzeau 56370, représentée par Monsieur CARON Jean-Paul, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en Mairie de Sarzeau.</p>

- ARTICLE 3 | Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département, ainsi qu'au Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne du Morbihan.
- ARTICLE 4 | Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait à Sarzeau, le 19 juin 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-251-ODP**ARRETE TEMPORAIRE A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE DE LA SARL LE BISTROT DE CARO**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme GAUVIN Caroline** représentant la SARL Le Bistrot de Caro sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

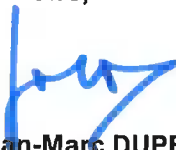
- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Mme GAUVIN Caroline est autorisée à occuper 10 m ² devant le 6 place Marie Le Franc à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 août 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 15 juillet 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |

ARTICLE 6	Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.
ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait à Sarzeau, le 19 juin 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-252-PM

FÊTE DE LA MUSIQUE - SARZEAU - 22 JUIN 2024

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme GAUVIN Caroline, responsable de l'association des commerçants de SARZEAU,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation lors de la fête de la musique qui aura lieu le samedi 22 juin 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Mme GAUVIN Caroline, responsable de l'association des commerçants de SARZEAU est autorisée à organiser une fête de la musique place RICHEMONT et place Marie LE FRANC le samedi 22 juin 2024. |
| ARTICLE 2 | Du samedi 22 juin 2024 à 14H30 au dimanche 23 juin 2024 à 02h00, la circulation et le stationnement seront interdits place Richemont, place Duchesse Anne, Place Marie LE Franc, rue du Général DE GAULLE du N°02 au N°16, rue de la Poste, rue de Poulmenach sauf aux véhicules de secours et force de l'ordre. |
| ARTICLE 3 | Du samedi 22 juin 2024, à 15H00 au lundi 24 juin 2024 à 10h00, un podium sera installé par les services techniques de la commune de SARZEAU place Elie de LANGLAIS. Un second podium sera installé place Marie Le Franc. |
| ARTICLE 4 | Du samedi 22 juin 2024 à 23h00 au dimanche 23 juin 2024 à 01h00, en cas de grande affluence, la circulation sera interdite en cas de nécessité rue St Vincent, place Lesage et rue du Maréchal Foch à SARZEAU sauf aux véhicules de secours et force de l'ordre. |
| ARTICLE 5 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Sarzeau sous la responsabilité du Directeur des Services Techniques. |
| ARTICLE 6 | Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur. |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 8 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait à Sarzeau, le 19 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-253-DPT

HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de Sarzeau sont modifiées à compter du 15 juin 2024, dans les conditions définies ci-après. |
| ARTICLE 2 | Sur la commune de Sarzeau l'éclairage public sera éteint de 21 h à 6 h 30, tous les jours.

A l'exception du centre-ville (armoires en rose sur le plan en annexe) où l'éclairage public sera éteint de 23 h 30 à 6 h 30 tous les jours.

Un programme estival sera mis en œuvre pendant la période du 15 juin au 22 septembre de chaque année, l'éclairage public sera éteint de 1 h à 6 h 30 toute la semaine sur les secteurs touristiques (armoires en bleu en annexe) |
| ARTICLE 3 | M. le Maire de Sarzeau est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait à Sarzeau, le 19 juin 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT





HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC
COMMUNE DE SARZEAU

2023					
Code couleur	Jours concernés	plage d'extinction	Programme estival du 1/07 au 31/08	N° d'armoires concernées	Observations
Blanc	tous les jours	21h00 / 6h30	SO	tout le reste	
Rose	tous les jours	23h30 / 6h30	SO	32, 146, 01, 128, 42, RSD	centre bourg
Orange	tous les jours	permanent	SO	39.4, 96(2 lampadaires sur la pointe du logeo)	ports
Jaune	L.M.M.V.S.D	23h30 / 6h30	SO	156	place des trinitaires
	Jeudi (jour de marché)	23h30 / 5h30	SO		
Vert	tous les jours	23h30 / pas le matin	SO	EGL	Eglise place richemont
Bleu	tous les jours	21h00 / 6h30	1h00 / 6h30	166, 167, 20, 205, 59, 10, 38, 85, 29, 39.2, 35, 60, 17.2, 58, 208, 78, 08, 96	zone estivale

MAJ : 25/05/2023

A

B

C

D

E

PLAN D'ENSEMBLE

Programmation

page etat
de 1/07 au 31/08

bleu 21h00/6h30

Rose 23h30/6h30

orange permanent

jaune route 5h30 le jeudi

vert 23h30 et poste matin

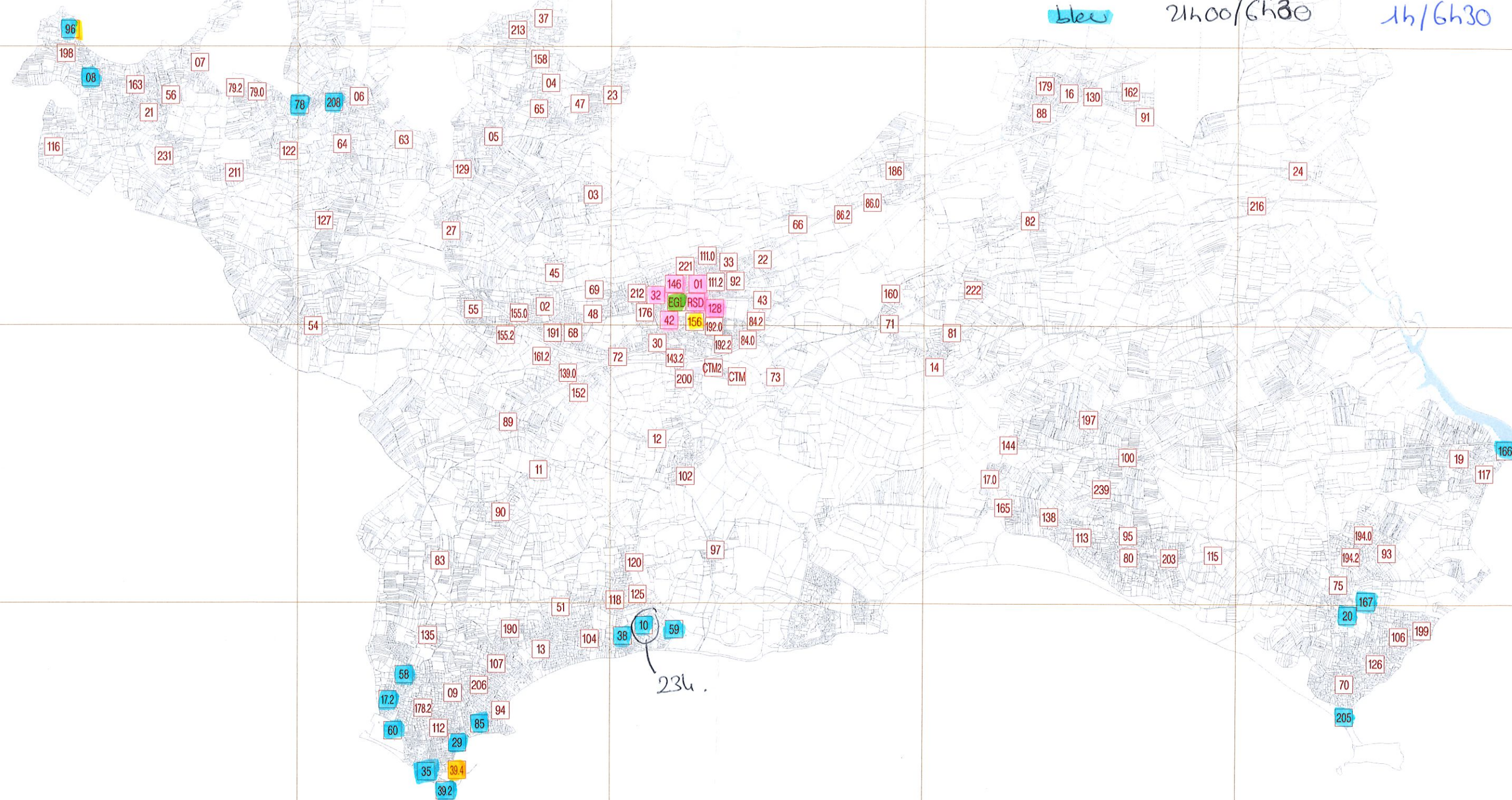
bleu 21h00/6h30 1h/6h30

1

2

3

4



12/06/2023

Arrêté 2024-254-PM

NUIT DE L'HERMINE LE SAMEDI 29 JUIN 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme Anne LENGART, Directrice de l'Espace Culturel l'Hermine sis rue du Père Marie Joseph Coudrin à Sarzeau 56370 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Père Coudrin à l'occasion de la nuit de l'Hermine qui aura lieu le samedi 29 juin 2024 ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Le samedi 29 juin 2024, de 18h00 à 00h00, Mme Anne LENGART est autorisée à utiliser le parvis du Centre Culturel de l'Hermine afin d'y organiser la nuit de l'Hermine.
ARTICLE 2	Le samedi 29 juin 2024, de 18h00 à 00h00, la circulation et le stationnement seront interdits rue du Père Coudrin entre l'avenue Raymond Marcellin et l'allée des Tilleuls.
ARTICLE 3	Dans le cadre des mesures préconisées par la Préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur.
ARTICLE 4	La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 6	Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait à Sarzeau, le 19 juin 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

Arrêté 2024-255-URB**AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 581-3-1 ;

Vu le décret n° 2014-1113 du 2 octobre 2014 portant classement du parc naturel régional du golfe du Morbihan ;

Vu le décret n° 2017-1711 du 19 décembre 2017 portant prorogation du classement du parc naturel régional du golfe du Morbihan ;

Vu le décret n° 2018-1193 du 20 décembre 2018 modifiant le décret n° 2014 1113 du 2 octobre 2014 portant classement du parc naturel régional du Golfe du Morbihan ;

Vu la charte du Parc naturel régional du 2 octobre 2014 adoptée par le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan ;

Vu la demande enregistrée sous la référence AP 05624024Y003, le 10 juin 2024 sous le nom SARL ALBRECHT CHAUMETTE ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/06/2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

ARTICLE 1 La pose des dispositifs d'enseignes présentés dans la demande est autorisée ;

ARTICLE 2 Chaque modification ou ajout de dispositifs d'enseignes est soumis à la même procédure de demande. Après cessation d'activités, les enseignes doivent être démontées dans les trois mois suivant la fermeture de l'établissement. Le démontage doit faire l'objet d'une déclaration au titre de la TLPE ;

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune conformément aux dispositions des articles L2131 – 1 et R 2131 – 1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARTICLE 4 | Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait à Sarzeau, le 19 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-256-PM

AUTORISATION DE TIR DE FEU D'ARTIFICES - PLACE DES TRINITAIRES A SARZEAU - 13 JUILLET 2024

Vu la demande de Madame Véronique MENEUX, responsable du service animation et vie associative de la commune de Sarzeau;

Vu le dossier fourni par celle-ci,

Vu les articles L 2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret précité,

Vu l'arrêté N° 24/2022 de la Préfecture du Morbihan en date du 22 juin 2022 portant agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier de Monsieur DANILO Benjamin, représentant la société BRETAGNE-PYRO,

Vu le certificat de qualification F4-T2 -N°56/2022/001 délivré par la Préfecture du Morbihan en date du 22 juin 2022 de Monsieur DANILO Benjamin,

Afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir des feux d'artifices sur le territoire de la commune.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Un feu d'artifices complet de catégories F2 et F3 sera tiré le samedi 13 juillet 2024 à partir de 22h30 place des Trinitaires à Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de DANILO Benjamin représentant la société Bretagne-Pyro sise 83 Gilles Roberval à Ploërmel 56800, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité. |
| ARTICLE 3 | La zone de préparation (installation des artifices) et la zone de tir situées place des trinitaires à SARZEAU seront délimitées par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée
Le stationnement y sera interdit du samedi 13 juillet 2024 à 08h00 au dimanche 14 juillet 2024 à 04h00. |

ARTICLE 4	Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.
ARTICLE 5	Durant le tir, la circulation sera interdite rue Poulmenach et impasse de Poulmenach, rue du Beg Lan, rue de l'océan et allée des tilleuls.
ARTICLE 6	La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.
ARTICLE 7	Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.
ARTICLE 8	La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.
ARTICLE 9	Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. DANILO Benjamin, représentant la société Bretagne-Pyro, dès le tir terminé.
ARTICLE 10	Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en Préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.
ARTICLE 5	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 6	M. DUPEYRAT Jean-Marc, M. DANILO Benjamin, Messieurs le Chef du Centre de Secours de Sarzeau, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification
--

Fait à Sarzeau, le 24 juin 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-257-PM

BAL ET FEU D'ARTIFICES PLACE DES TRINITAIRES A SARZEAU - LE 13 JUILLET 20232024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme Nicole LOHEZIC Présidente du Comité d'Animation de Sarzeau demeurant chemin du Men Guen à 56370 Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation place des Trinitaires lors du bal et du feu d'artifices qui auront lieu le samedi 13 juillet 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 Mme Nicole LOHEZIC est autorisée à organiser un bal le samedi 13 juillet 2024 sur la place des Trinitaires à Sarzeau (Zone bleue).
- ARTICLE 2 La circulation et le stationnement seront interdits sur la place des Trinitaires du samedi 13 juillet 2024 à compter de 13 heures 30 jusqu'au dimanche 14 juillet 2024 à 2 heures sauf aux véhicules des organisateurs, d'intervention et des résidents du bâtiment Roch Mélen.
- ARTICLE 3 Le samedi 13 juillet 2024 à compter de 22 heures jusqu'au dimanche 14 juillet 2024 à 2 heures, les voies suivantes seront neutralisées et interdites à la circulation pendant le tir du feu d'artifices :
- Rue de l'océan entre la rue de l'ancienne gare et la rue du Beg Lann,
 - L'allée des Tilleuls,
 - Rue du Beg Lann, entre la rue des Maronniers et la rue de l'Océan,
 - Rue de Poulmenach et impasse de Poulmenach,
- ARTICLE 4 La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Sarzeau.
- ARTICLE 5 Dans le cadre des mesures de protection préconisées par la préfecture pour lutter contre les risques d'attentat, les dispositifs anti-intrusion et les mesures de protection des spectateurs nécessaires seront pris par l'organisateur.
- ARTICLE 6 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 7 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait à Sarzeau, le 24 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-258-PM

DEMEMAGEMENT 74 RUE ANNE DE BRETAGNE A SARZEAU 56370 LE 23 JUILLET 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise Bretagne Macé Déménagement sise 13 rue de la Croix Ignon à Mordelles 35310,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation au 74 rue Anne de Bretagne à SARZEAU 56370, lors du déménagement qui aura lieu le mardi 23 juillet 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le mardi 23 juillet 2024, l'entreprise Bretagne Macé Déménagement est autorisée à stationner un camion sur la chaussée au droit du n°74 rue Anne de Bretagne à Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera le domaine public. |
| ARTICLE 3 | Vu la configuration des lieux, habitation située en plein virage sans visibilité et sans présence d'accotement, la signalisation réglementaire d'une circulation alternée par feux sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait à Sarzeau, le 24 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-259-PM

STATIONNEMENT D'UNE GRUE MOBILE DE CHANTIER RUE APOLLINAIRE A SARZEAU 56370

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur Jordan DORE, conducteur de travaux de l'entreprise SMAC sise 2 rue Louis LEPINE, ZI du Porzo, 56700 Kervignac ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des piétons et des véhicules côté pair le long de la rue Guillaume Apollinaire et sur le parking réglementé en zone bleue à Sarzeau 56370, à l'occasion de travaux nécessitant l'utilisation d'une grue mobile de chantier le lundi 24 juin 2024;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le lundi 24 juin 2024, l'entreprise SMAC est autorisée à occuper la voie de circulation côté pair rue Guillaume Apollinaire à Sarzeau et à y stationner une grue mobile de chantier. Cette dernière sera déplacée au fur et à mesure de l'avancement des travaux. |
| ARTICLE 2 | La circulation des piétons sera interdite à proximité des opérations de levage et sera ainsi déviée sur le trottoir opposé. |
| ARTICLE 3 | Les travaux ne devront pas gêner la circulation au moment de la rentrée et de la sortie des classes entre 08h15 et 08h45 et entre 16h10 et 16h40. |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire, une circulation alternée si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait à Sarzeau, le 24 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-260-PM

TRAVAUX 27 RUE TAL ER CHAPEL A SARZEAU 56370 ENTRE LE 27 JUIN 2024 ET LE 1ER JUILLET 2024

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur Olivier REICHART, 11 rue du Général Trochu à Vannes 56000;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules et des piétons, lors des travaux de coulage d'une dalle béton qui auront lieu au 27 rue Tal Er Chapel à Sarzeau et, en fonction des conditions météorologiques, seront réalisés le 27 juin, le 28 juin ou le 1^{er} juillet 2024 ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

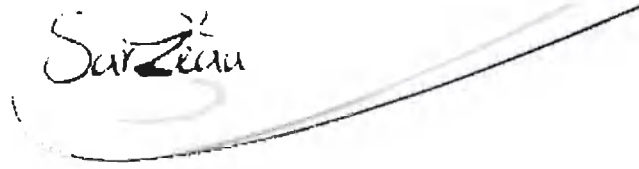
- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le 27 juin, le 28 juin ou le 1 ^{er} juillet 2024, de 08h00 jusqu'à la fin des travaux, Monsieur REICHART est autorisé à stationner un camion toupie sur une partie de la chaussée devant le 27 rue Tal Er Chapel à Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | Pendant toute la durée des travaux, la circulation des piétons sera interdite aux abords du chantier et sera déviée sur le trottoir opposé. |
| ARTICLE 3 | La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. Une circulation alternée, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait à Sarzeau, le 24 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT





POLICE - TRAVAUX ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-261-PM

TRAVAUX RUE DE KERVILLARD A SARZEAU LE 27 JUIN 2024

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame Caroline JAGUENEAU de l'entreprise TUAL sise PA de Talvern – Kerforho à Bignan 56500 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules rue de Kervillard, à Sarzeau 56370, lors de travaux de coulage d'une chape qui auront lieu le jeudi 27 juin 2024 ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le jeudi 27 juin 2024, à partir de 14 heures jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise TUAL est autorisée à stationner un camion toupie sur la voie de circulation au 2 rue de Kervillard à SARZEAU. |
| ARTICLE 2 | La circulation sera interdite rue de Kervillard pendant toute la durée du chantier et une déviation sera mise en place par la rue du Général Leclerc. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait à Sarzeau, le 24 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-262-PM

DEMEMAGEMENT AU N°01 RUE DES VENETES A SARZEAU LE 18 JUILLET 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme MARTIN Catherine, fille de Mme MARTIN Josette domiciliée Résidence Agapanthe 01 rue des Vénètes, bâtiment E, appartement n°04, 56370 Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement au droit du n°01 rue des Vénètes à SARZEAU 56370, lors du déménagement qui aura lieu le jeudi 18 juillet 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | <p>Le jeudi 18 juillet 2024, de 08 heures à 20 heures, Mme MARTIN Josette est autorisée à stationner un camion au droit du n°01 rue des Vénètes à SARZEAU. Ce stationnement sur la voie publique ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des véhicules.</p> <p>Mme MARTIN est autorisée à retirer les barrières au droit de l'école Ste Anne afin de stationner le camion. Les barrières devront être remise à la fin du déménagement.</p> |
| ARTICLE 2 | <p>Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera le domaine public.</p> |
| ARTICLE 3 | <p>La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.</p> |
| ARTICLE 4 | <p>Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.</p> |
| ARTICLE 5 | <p>Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.</p> |

Fait à Sarzeau, le 27 juin 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT


AFFAIRES MARITIMES

Arrêté 2024-263-ENV**PENVINS : REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE LA BAINNADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LES EAUX MARITIMES BAIgnANT LA PLAGE**

Vu les articles L 2212.1 et L 2213.23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, modifié par le décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté 2018/090 du Préfet Maritime de l'Atlantique du 28 juin 2018 réglementant la pratique de activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu l'arrêté 2019/051 du Préfet Maritime de l'Atlantique du 27 juin 2019 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la Grée Saint-Jacques, Kerfontaine, Le Roaliquen, Landrezac, La Grée Penvins et Banastère,

Vu l'article L 511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi du 21 février 1996, article 12, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, abrogeant la loi du 23 juillet 1983,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement de certaines activités physiques, les baignades en particulier, dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer les activités nautiques et de baignade,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la sécurité sur la plage de Penvins.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARTICLE 1

ARRETE :**ZONE DE BAINNADE**

Il est aménagé sur la plage de Penvins une zone de baignade surveillée, par les nageurs sauveteurs de la SNSM selon le plan joint en annexe I.

ARTICLE 2

PERIODE DE SURVEILLANCE

La surveillance de la baignade sera assurée journalièrement du mardi 2 juillet au mercredi 28 août 2024 de 13h30 à 19 h.


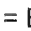




ARTICLE 3 **APPEL D'URGENCE**

En cas d'absence ou en dehors des heures de surveillance, les témoins peuvent téléphoner aux numéros et services suivants :
SAPEURS-POMPIERS : 18 ou 112 (urgence à terre)
CROSSA Etel : 196 (urgence en mer)

ARTICLE 4 **SURVEILLANCE QUOTIDIENNE**

Sur cette plage, les usagers sont tenus de se conformer :

a) Aux signaux d'avertissement concrétisés par la **couleur des pavillons hissés** près du poste de secours :

- Vert  = Baignade surveillée sans danger apparent
- Jaune  = Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- Rouge  = Baignade interdite
- Violet  = Pollution ou présences d'espèces dangereuses
- Jaune et Rouge  = Zone de baignade surveillée
- Noir et Blanc  = Zone de pratiques aquatiques et nautiques

En l'absence de pavillon en haut du mât, le public se baigne à ses risques et périls.

b) Aux injonctions des Maîtres-Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade :

Au signal : **coups de corne prolongés** = Avertissement aux personnes nageant en zone dangereuse et ordre pour elles de se rapprocher sur le champ.

Au signal : **coups de corne brefs à intervalles réguliers** = Fin de la surveillance, rentrée des nageurs débutants.

ARTICLE 5 **REGLEMENTATIONS DES ACTIVITES**

L'usage d'engins de plage, accessoires de la baignade tels que matelas pneumatiques ou petites embarcations gonflables y est autorisé.

Il est formellement interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique non immatriculées (telles que canoë, périssoire, pédalo, surf) d'évoluer à proximité des baigneurs, ou être cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci, et de s'éloigner au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Les utilisateurs des planches à voile et les bateaux à voile de toutes les catégories et de tous les genres devront se conformer à ces prescriptions dans les limites de la bande littorale des 300 mètres, une zone leur est réservée.

La circulation, le stationnement, le mouillage de tous navires, engins nautiques et planches à voile à l'exclusion des autres engins de plage sans moteur sont interdits dans les zones de protection des baigneurs.

Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du Préfet Maritime, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins nautiques divers, en particulier des engins de sport nautique est interdite à toute heure de marée à moins de trois cents mètres du bord des eaux à l'instant considéré sur toute la longueur de la plage.

ARTICLE 6 **CHENAUX**

Il est créé un chenal d'accès à la plage, réservé aux navires et engins nautiques selon plan joint en annexe I.

Les utilisateurs d'engins motorisés doivent emprunter les chenaux balisés et évoluer au-delà des 300 mètres

La baignade y est interdite.

	<p>Le mouillage, le stationnement et l'évolution de tous navires ou engins nautiques non immatriculés, autres que pour l'accès au rivage y est interdit.</p> <p>La présence de baigneurs ou de plongeurs est formellement interdite dans les chenaux visés à l'article précédent.</p>
ARTICLE 7	<p>BALISAGE ESTIVAL</p> <p>Les zones seront balisées par les soins de la commune conformément aux prescriptions en vigueur.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.</p>
ARTICLE 8	<p>STATIONNEMENT DES EMBARCATIONS</p> <p>Les bateaux doivent exclusivement stationner dans les parcs prévus à cet effet, sauf pour les clubs et écoles de voile dûment autorisés à les remiser dans l'emprise qui leur est allouée au titre de leur droit d'occupation.</p> <p>Les bateaux en attente de départ en mer et ceux venant de regagner le rivage peuvent stationner temporairement aux abords des chenaux mais seulement au droit de ceux-ci et en ménageant un retrait minimum de 10 mètres à la laisse de mer pour la sécurité des arrivées et départ de navires et le libre passage du public.</p>
ARTICLE 9	<p>ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS</p> <p>Les responsables de colonies de vacances devront obligatoirement aviser le poste de secours avant toute baignade. Une demande d'autorisation de baignade devra être préalablement demandée à la commune. Cette démarche ne dispense en aucune façon la Colonie de la surveillance habituelle par ses propres moniteurs qui en restent responsables. Les mesures prévues par l'arrêté Ministériel du 25 avril 2012 devront être respectées.</p>
ARTICLE 10	<p>INFRACTIONS</p> <p>Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 1^{er} alinéa et R.610-5 du Code Pénal.</p>
ARTICLE 11	<p>APPLICATION</p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux navires et engins de service public en mission.</p> <p>Le Directeur Générale des Services, le Chef de la Police Municipale et la Directrice du Pôle Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté.</p>
ARTICLE 12	<p>RECOURS</p> <p>Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35 044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.</p>

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait à Sarzeau, le 27 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT

Arrêté 2024-264-PM

TRAVAUX AU N°26 RUE DU GENERAL DE GAULLE A SARZEAU LES 30 ET 31 JUILLET 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur HOUSSIN Yohann, coordinateur de travaux de l'entreprise D.O.D.E sise 32 bis Bd de l'industrie à Ecoflant 49000,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement devant le numéro 26 rue du Général de Gaulle à Sarzeau 56370, lors des travaux de dépose de produits lourds et sensibles à la banque Caisse d'Epargne qui auront lieu les mardi 30 et mercredi 31 juillet 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Les mardi 30 et mercredi 31 juillet 2024, de 08h30 à 17h00, la place de stationnement convoyeurs de fonds située devant le numéro 26 rue du Général de Gaulle à Sarzeau sera réservée au stationnement d'un camion utilitaire type Renault de l'entreprise D.O.D.E. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera cet emplacement. |
| ARTICLE 3 | La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé. |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait à Sarzeau, le 27 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-265-PM

TRAVAUX RUE DU GENERAL DE GAULLE A SARZEAU LE 28 JUIN 2024

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur Louis EYMÉOUD, chargé de projet mobilité de la commune de Sarzeau ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules rue du Général de Gaulle, à Sarzeau 56370, lors du stationnement d'un camion toupie sur la voie de circulation afin de permettre la réalisation des joints sur le parvis du bâtiment Hiebst qui auront lieu le vendredi 28 juin 2024 ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le vendredi 28 juin 2024, l'entreprise Eiffage, mandatée pour réaliser ces travaux, est autorisée à stationner un camion toupie sur la voie de circulation rue du Général de Gaulle à Sarzeau, au droit du parvis du bâtiment Hiebst. |
| ARTICLE 2 | Le vendredi 28 juin 2024, la circulation sera interdite à partir du n°16 rue du Général de Gaulle à Sarzeau pendant toute la durée du chantier. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire, fermeture de la voie de circulation ainsi que les déviations, seront mises en place par l'entreprise Eiffage sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait à Sarzeau, le 27 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-266-PM

VIDE GRENIERS SUR LE PARKING DES TRINITAIRES A SARZEAU LE DIMANCHE 07 JUILLET 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Jean Baptiste PICHARD, co-président de Rhuy's Football, parc des sports rue de Beg Iann à 56370 Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation sur le parking des Trinitaires à Sarzeau 56370, lors du vide grenier qui aura lieu le dimanche 07 juillet 2024,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | L'association Rhuy's Football est autorisée, à titre exceptionnel, à organiser un vide grenier sur le parking des Trinitaires le dimanche 07 juillet 2024. |
| ARTICLE 2 | Le dimanche 07 juillet 2024, de 04 h à 20 h, lors du vide grenier organisé par l'association Rhuy's Football, la circulation et le stationnement seront interdits sauf aux déballeurs et aux organisateurs sur le parking des Trinitaires, en fonction du plan établi par le service Régie et droit de place.
L'organisateur veillera à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur le trottoir allée des Tilleuls. |
| ARTICLE 3 | Dans le cadre des mesures préconisées par la Préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur. |
| ARTICLE 4 | L'organisateur est responsable également du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sur le site. |
| ARTICLE 5 | La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 7 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice Du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait à Sarzeau, le 27 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



SERVICES TECHNIQUES - ERP

Arrêté 2024-267-DPT**VISITE RECEPTION DE TRAVAUX - EHPAD "KORIAN LES DEUX MERS" - SARZEAU - 30 MAI 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122 et R. 143-34,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la commission de l'arrondissement ERP de Vannes, du 30 mai 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

ARTICLE 1 L'établissement EHPAD « KORIAN LES DEUX MERS » – de type J – classé en 4^{ème} catégorie – sis 15 Rue Adrien Régent – 56370 SARZEAU est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 2 Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis, à savoir : **2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.**

Les prescriptions devront être prise en compte : voir en annexe sur le procès-verbal de la Préfecture.

ARTICLE 3 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le préfet du Morbihan
- M. le chef de la Police Municipale ou M. le chef de groupement de la Gendarmerie de Sarzeau.

Fait, le 27 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

AMENAGEMENT - AFFAIRES MARITIMES

Arrêté 2024-268-ENV**BANASTERE : REGLEMENTATION ACTIVITES NAUTIQUES ET BAINNADE PLAGE**

Vu les articles L 2212.1 et L 2213.23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, modifié par le décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté 2018/090 du Préfet Maritime de l'Atlantique du 28 juin 2018 réglementant la pratique de activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu l'arrêté 2019/051 du Préfet Maritime de l'Atlantique du 27 juin 2019 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la Grée Saint-Jacques, Kerfontaine, Le Roaliguen, Landrezac, La Grée Penvins et Banastère,

Vu l'article L 511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi du 21 février 1996, article 12, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, abrogeant la loi du 23 juillet 1983,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement de certaines activités physiques, les baignades en particulier, dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer les activités nautiques et de baignade,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la sécurité sur la plage de Banastère.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARTICLE 1	ARRETE : ZONE DE BAINNADE En raison d'une fréquentation avérée, une zone de baignade sécurisée est balisée sur la plage de Banastère.
ARTICLE 2	NON SURVEILLANCE Cette zone de baignade balisée n'est pas surveillée. Une borne d'appel d'urgence est présente à proximité de la zone de baignade.

ARTICLE 3	<p>APPEL D'URGENCE En cas d'urgence, les témoins peuvent téléphoner aux numéros et services suivants : SAPEURS-POMPIERS : 18 ou 112 (urgence à terre) CROSSA Etel : 196 (urgence en mer)</p> <p>Etant donné l'absence de pavillons, le public se baigne à ses risques et périls.</p>
ARTICLE 4	<p>CHENAUX En raison de courants dangereux au niveau du chenal, la baignade est interdite en dehors de la zone de baignade aménagée.</p>
ARTICLE 5	<p>SIGNALÉTIQUE ESTIVALE Une signalétique appropriée sera mise en place par les Services Techniques de la Commune. Le présent arrêté prendra effet à la mise en place du panneau.</p>
ARTICLE 6	<p>REGLEMENTATIONS DES ACTIVITES Il est formellement interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique non immatriculées (canoë, pédalo, surf, etc.) d'évoluer à proximité des baigneurs, ou être cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci, et de s'éloigner au-delà de la bande littorale des 300 mètres.</p> <p>Les utilisateurs de planche à voile et bateaux à voile de toutes catégories et de tous les genres devront se conformer à ces prescriptions dans les limites de la bande littorale des 300 mètres, une zone leur est réservée.</p> <p>Les utilisateurs d'engins motorisés doivent emprunter les chenaux balisés.</p> <p>La circulation, le stationnement, le mouillage de tous navires, engins nautiques et planches à voile, à l'exclusion des autres engins de plage sans moteur sont interdits dans la zone de protection des baigneurs.</p>
ARTICLE 7	<p>INFRACTIONS Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 1^{er} alinéa et R.610-5 du Code Pénal.</p>
ARTICLE 8	<p>APPLICATION Le Directeur Générale des Services, le Chef de la Police Municipale et la Directrice du Pôle Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté.</p>
ARTICLE 9	<p>RECOURS Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35 044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification</p>

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait à Sarzeau, le 27 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



AMENAGEMENT - AFFAIRES MARITIMES

Arrêté 2024-269-ENV

LANDREZAC : REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE LA BAINNADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LES EAUX MARITIMES BAINNANT LA PLAGES

Vu les articles L 2212.1 et L 2213.23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, modifié par le décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté 2018/090 du Préfet Maritime de l'Atlantique du 28 juin 2018 réglementant la pratique de activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu l'arrêté 2019/051 du Préfet Maritime de l'Atlantique du 27 juin 2019 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la Grée Saint-Jacques, Kerfontaine, Le Roaliguen, Landrezac, La Grée Penvins et Banastère,

Vu l'article L 511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi du 21 février 1996, article 12, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, abrogeant la loi du 23 juillet 1983,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement de certaines activités physiques, les baignades en particulier, dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer les activités nautiques et de baignade,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la sécurité sur la plage de Landrezac.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARTICLE 1

ARRETE :
ZONE DE BAINNADE

Il est aménagé sur la plage de Landrezac une zone de baignade surveillée, par les nageurs sauveteurs de la SNSM selon le plan joint en annexe I.

ARTICLE 2

PERIODE DE SURVEILLANCE

La surveillance de la baignade sera assurée journellement du mardi 2 juillet au mercredi 28 août 2024 de 13h30 à 19 h.


ARTICLE 3 **APPEL D'URGENCE**

En cas d'absence ou en dehors des heures de surveillance, les témoins peuvent téléphoner aux numéros et services suivants :
SAPEURS-POMPIERS : 18 ou 112 (urgence à terre)
CROSSA Etel : 196 (urgence en mer)

ARTICLE 4 **SURVEILLANCE QUOTIDIENNE**


Sur cette plage, les usagers sont tenus de se conformer :

a) Aux signaux d'avertissement concrétisés par la **couleur des pavillons hissés** près du poste de secours :

Vert  = Baignade surveillée sans danger apparent

- Jaune  = Baignade surveillée avec danger limité ou marqué

- Rouge  = Baignade interdite

- Violet  = Pollution ou présences d'espèces dangereuses

- Jaune et Rouge  = Zone de baignade surveillée

- Noir et Blanc  = Zone de pratiques aquatiques et nautiques

En l'absence de pavillon en haut du mât, le public se baigne à ses risques et périls.

b) Aux injonctions des Maîtres-Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade :

Au signal : **coups de corne prolongés** = Avertissement aux personnes nageant en zone dangereuse et ordre pour elles de se rapprocher sur le champ.

Au signal : **coups de corne brefs à intervalles réguliers** = Fin de la surveillance, rentrée des nageurs débutants.

ARTICLE 5 **REGLEMENTATIONS DES ACTIVITES**

L'usage d'engins de plage, accessoires de la baignade tels que matelas pneumatiques ou petites embarcations gonflables y est autorisé.

Il est formellement interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique non immatriculées (telles que canoë, périssoire, pédalo, surf) d'évoluer à proximité des baigneurs, ou être cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci, et de s'éloigner au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Les utilisateurs des planches à voile et les bateaux à voile de toutes les catégories et de tous les genres devront se conformer à ces prescriptions dans les limites de la bande littorale des 300 mètres, une zone leur est réservée.

La circulation, le stationnement, le mouillage de tous navires, engins nautiques et planches à voile à l'exclusion des autres engins de plage sans moteur sont interdits dans les zones de protection des baigneurs.

Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du Préfet Maritime, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins nautiques divers, en particulier des engins de sport nautique est interdite à toute heure de marée à moins de trois cents mètres du bord des eaux à l'instant considéré sur toute la longueur de la plage.

ARTICLE 6 **CHENAUX**

Il est créé un chenal d'accès à la plage, réservé aux navires et engins nautiques selon plan joint en annexe I.

Les utilisateurs d'engins motorisés doivent emprunter les chenaux balisés et évoluer au-delà des 300 mètres

	<p>La baignade y est interdite.</p> <p>Le mouillage, le stationnement et l'évolution de tous navires ou engins nautiques non immatriculés, autres que pour l'accès au rivage y est interdit.</p> <p>La présence de baigneurs ou de plongeurs est formellement interdite dans les chenaux visés à l'article précédent.</p>
ARTICLE 7	<p>BALISAGE ESTIVAL</p> <p>Les zones seront balisées par les soins de la commune conformément aux prescriptions en vigueur.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.</p>
ARTICLE 8	<p>STATIONNEMENT DES EMBARCATIONS</p> <p>Les bateaux doivent exclusivement stationner dans les parcs prévus à cet effet, sauf pour les clubs et écoles de voile dûment autorisés à les remiser dans l'emprise qui leur est allouée au titre de leur droit d'occupation.</p> <p>Les bateaux en attente de départ en mer et ceux venant de regagner le rivage peuvent stationner temporairement aux abords des chenaux mais seulement au droit de ceux-ci et en ménageant un retrait minimum de 10 mètres à la laisse de mer pour la sécurité des arrivées et départ de navires et le libre passage du public.</p>
ARTICLE 9	<p>ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS</p> <p>Les responsables de colonies de vacances devront obligatoirement aviser le poste de secours avant toute baignade. Une demande d'autorisation de baignade devra être préalablement demandée à la commune. Cette démarche ne dispense en aucune façon la Colonie de la surveillance habituelle par ses propres moniteurs qui en restent responsables. Les mesures prévues par l'arrêté Ministériel du 25 avril 2012 devront être respectées.</p>
ARTICLE 10	<p>INFRACTIONS</p> <p>Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 1^{er} alinéa et R.610-5 du Code Pénal.</p>
ARTICLE 11	<p>APPLICATION</p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux navires et engins de service public en mission.</p> <p>Le Directeur Générale des Services, le Chef de la Police Municipale et la Directrice du Pôle Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté.</p>
ARTICLE 12	<p>RECOURS</p> <p>Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35 044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.</p>

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait à Sarzeau, le 27 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



AMENAGEMENT - AFFAIRES MARITIMES

Arrêté 2024-270-ENV**LE ROALIGUEN : REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE LA BAINNADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LES EAUX MARITIMES BIGNANT LA PLAGE**

Vu les articles L 2212.1 et L 2213.23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, modifié par le décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté 2018/090 du Préfet Maritime de l'Atlantique du 28 juin 2018 réglementant la pratique de activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu l'arrêté 2019/051 du Préfet Maritime de l'Atlantique du 27 juin 2019 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la Grée Saint-Jacques, Kerfontaine, Le Roaliguen, Landrezac, La Grée Penvins et Banastère,

Vu l'article L 511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi du 21 février 1996, article 12, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, abrogeant la loi du 23 juillet 1983,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement de certaines activités physiques, les baignades en particulier, dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer les activités nautiques et de baignade,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la sécurité sur la plage du Roaliguen.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARTICLE 1

ARRETE :

ZONE DE BAINNADE

Il est aménagé sur la plage du Roaliguen une zone de baignade surveillée, par les nageurs sauveteurs de la SNSM selon le plan joint en annexe I.

ARTICLE 2

PERIODE DE SURVEILLANCE

La surveillance de la baignade sera assurée journallement du mardi 2 juillet au mercredi 28 août 2024 de 13h30 à 19 h.

ARTICLE 3 **APPEL D'URGENCE**

En cas d'absence ou en dehors des heures de surveillance, les témoins peuvent téléphoner aux numéros et services suivants :







SAPEURS-POMPIERS : 18 ou 112 (urgence à terre)

CROSSA Etel : 196 (urgence en mer)

ARTICLE 4 **SURVEILLANCE QUOTIDIENNE**

Sur cette plage, les usagers sont tenus de se conformer :

a) Aux signaux d'avertissement concrétisés par la couleur des pavillons hissés près du poste de secours :

- | | | |
|------------------|---|--|
| Vert |  | = Baignade surveillée sans danger apparent |
| - Jaune |  | = Baignade surveillée avec danger limité ou marqué |
| - Rouge |  | = Baignade interdite |
| - Violet |  | = Pollution ou présences d'espèces dangereuses |
| - Jaune et Rouge |  | = Zone de baignade surveillée |
| - Noir et Blanc |  | = Zone de pratiques aquatiques et nautiques |

En l'absence de pavillon en haut du mât, le public se baigne à ses risques et périls.

b) Aux injonctions des Maîtres-Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade :

Au signal : coups de corne prolongés = Avertissement aux personnes nageant en zone dangereuse et ordre pour elles de se rapprocher sur le champ.

Au signal : coups de corne brefs à intervalles réguliers = Fin de la surveillance, rentrée des nageurs débutants.

ARTICLE 5 **REGLEMENTATIONS DES ACTIVITES**

L'usage d'engins de plage, accessoires de la baignade tels que matelas pneumatiques ou petites embarcations gonflables y est autorisé.

Il est formellement interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique non immatriculées (telles que canoë, périssoire, pédalo, surf) d'évoluer à proximité des baigneurs, ou être cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci, et de s'éloigner au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Les utilisateurs des planches à voile et les bateaux à voile de toutes les catégories et de tous les genres devront se conformer à ces prescriptions dans les limites de la bande littorale des 300 mètres, une zone leur est réservée.

La circulation, le stationnement, le mouillage de tous navires, engins nautiques et planches à voile à l'exclusion des autres engins de plage sans moteur sont interdits dans les zones de protection des baigneurs.

Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du Préfet Maritime, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins nautiques divers, en particulier des engins de sport nautique est interdite à toute heure de marée à moins de trois cents mètres du bord des eaux à l'instant considéré sur toute la longueur de la plage.

ARTICLE 6 **CHENAUX**

Il est créé un chenal d'accès à la plage, réservé aux navires et engins nautiques selon plan joint en annexe I.

Les utilisateurs d'engins motorisés doivent emprunter les chenaux balisés et évoluer au-delà des 300 mètres

La baignade y est interdite.

Le mouillage, le stationnement et l'évolution de tous navires ou engins nautiques non immatriculés, autres que pour l'accès au rivage y est interdit.

La présence de baigneurs ou de plongeurs est formellement interdite dans les chenaux visés à l'article précédent.

ARTICLE 7 BALISAGE ESTIVAL

Les zones seront balisées par les soins de la commune conformément aux prescriptions en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

ARTICLE 8 STATIONNEMENT DES EMBARCATIONS

Les bateaux doivent exclusivement stationner dans les parcs prévus à cet effet, sauf pour les clubs et écoles de voile dûment autorisés à les remiser dans l'emprise qui leur est allouée au titre de leur droit d'occupation.

Les bateaux en attente de départ en mer et ceux venant de regagner le rivage peuvent stationner temporairement aux abords des chenaux mais seulement au droit de ceux-ci et en ménageant un retrait minimum de 10 mètres à la laisse de mer pour la sécurité des arrivées et départ de navires et le libre passage du public.

ARTICLE 9 ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

Les responsables de colonies de vacances devront obligatoirement aviser le poste de secours avant toute baignade. Une demande d'autorisation de baignade devra être préalablement demandée à la commune. Cette démarche ne dispense en aucune façon la Colonie de la surveillance habituelle par ses propres moniteurs qui en restent responsables. Les mesures prévues par l'arrêté Ministériel du 25 avril 2012 devront être respectées.

ARTICLE 10 INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 1^{er} alinéa et R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 11 APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux navires et engins de service public en mission.

Le Directeur Générale des Services, le Chef de la Police Municipale et la Directrice du Pôle Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 RECOURS

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35 044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait à Sarzeau, le 27 juin 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



AMENAGEMENT - AFFAIRES MARITIMES

Arrêté 2024-271-ENV**REGLEMENTATION ET DELIMITATION DES PLAGES DE BAINNADE ET DES CHENAUX DE LA COMMUNE DE SARZEAU**

Vu les articles L 2212.1 et L 2213.23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu le Code des Transports, et notamment son article L. 5242-2,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, modifié par le décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer,

Vu le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

Vu le décret n° 2020-1808 du 30 décembre 2020 portant modification du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et la certification sociale des navires,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 relatif à l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteur,

Vu l'arrêté 2018/090 du Préfet Maritime de l'Atlantique du 28 juin 2018 réglementant la pratique de activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu l'arrêté 2019/051 du Préfet Maritime de l'Atlantique du 27 juin 2019 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la Grée Saint-Jacques, Kerfontaine, Le Roaliguen, Landrezac, La Grée Penvins et Banastère,

Vu les arrêtés communaux règlementant les plages de Saint-Jacques, Le Roaliguen, Landrezac, Penvins et la zone de Banastère,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les dispositions des arrêtés municipaux en vigueur pour tenir compte de l'évolution législative et réglementaire intervenue au plan national et de compléter la réglementation municipale dans un souci de rationaliser l'utilisation des plages par les différentes catégories d'usagers.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

ARTICLE 1

ABROGATION DES DISPOSITION ANTERIEURES

Tous les arrêtés règlementant et délimitant les plages de baignade et les chenaux de la commune de Sarzeau sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2

PLAGES DE LA COMMUNE

La Commune de Sarzeau compte sur son territoire 8 plages, couvrant la totalité du linéaire de sa façade sur l'Océan Atlantique :

- Plage de Banastère,
- Plage de Penvins,
- Plage de Landrezac,
- Plage du Beg-Lan (Est et Ouest),
- Plage du Roaliguen,
- Plage de Trévenaste,
- Plage de Kerfontaine,
- Plage de Saint-Jacques.

ARTICLE 3

AUTORISATION DE BAINNADE

La baignade est autorisée sur toutes ces plages en dehors des zones réservées aux chenaux, ports, mouillages et toutes réglementations spécifiques aux zones considérées.

ARTICLE 4

DELIMITATIONS DES PLAGES

Dans la bande littorale des 300 mètres, il est créé et balisé, des zones de baignade surveillée en période estivale.

Elles sont délimitées selon les coordonnées Lambert 93.

Les périodes, heures et conditions de surveillance sont fixées par arrêté municipal annuellement et par plage.

• **Plage de Penvins :**

Zone de baignade surveillée :

- Limite Sud Est : X : 272316.23
Y : 6725807.41
- Limite Nord Est : X : 272510.37
Y : 6725898.15
- Limite Nord-Ouest : X : 272379.59
Y : 6726024.76
- Limite Sud-Ouest : X : 272234.42
Y : 6725881.04

La baignade est strictement interdite dans le chenal d'accès réservé aux navires et engins de plage, réglementairement balisé dont les coordonnées en points Lambert 93 le délimitant sont rappelées ci-dessous :

- Limite Sud Est : X : 272304.10
Y : 6725680.29
- Limite Nord Est : X : 272595.19
Y : 6725760.35
- Limite Nord-Ouest : X : 272510.37
Y : 6725898.15
- Limite Sud-Ouest : X : 272316.23

Y : 6725807.41

• **Plage de Banastère :**

Zone de baignade non surveillée :

- Limite Sud Est X : 273978.45
Y : 6728129.88
- Limite Nord Est : X : 274024.31
Y : 6728207.98
- Limite Nord-Ouest : X : 273962.75
Y : 6728259.69
- Limite Sud-Ouest : X : 273905.80
Y : 6728165.68

• **Plage de Landrezac :**

Zone de baignade surveillée :

- Limite Sud Est : X : 270617.14
Y : 6726800.31
- Limite Nord Est : X : 270688.63
Y : 6726987.06
- Limite Nord-Ouest : X : 270506.18
Y : 6727086.00
- Limite Sud-Ouest : X : 270440.38
Y : 6726897.20

Zone de Kitesurf :

- Limite Sud Est : X : 271651.75
Y : 6726897.20
- Limite Nord Est : X : 271685.59
Y : 6726532.98
- Limite Nord-Ouest : X : 271322.21
Y : 6726690.00
- Limite Sud-Ouest : X : 271034.21
Y : 6726449.95

Un chenal d'accès au large réservé aux kitesurfs, aux navires et engins de plage créé à proximité de cette zone.

La baignade est strictement interdite dans ce chenal d'accès, réglementairement balisé dont les coordonnées en points Lambert 93 le délimitant sont rappelées ci-dessous :

- Limite Sud Est : X : 270809.55
Y : 6726606.16
- Limite Nord Est : X : 270805.28
Y : 6726935.88
- Limite Nord-Ouest : X : 270732.68
Y : 6726963.11

- Limite Sud-Ouest : X : 270624.00
Y : 6726682.10

- **Plage du Roaliquen :**

Zone de baignade surveillée :

- Limite Sud Est : X : 266144.73
Y : 6726498.50
- Limite Nord Est : X : 266146.65
Y : 6726648.72
- Limite Nord-Ouest : X : 266027.18
Y : 6726653.26
- Limite Sud-Ouest : X : 266019.46
Y : 6726503.38

La baignade est strictement interdite dans le chenal d'accès réservé aux navires et engins de plage, réglementairement balisé et dont les coordonnées des points Lambert 93 délimitant sont rappelées ci-dessous :

- Limite Sud Est : X : 266217.10
Y : 6726346.60
- Limite Nord Est : X : 266216.30
Y : 6726644.50
- Limite Nord-Ouest : X : 266146.65
Y : 6726648.72
- Limite Sud-Ouest : X : 266141.20
Y : 6726350.00

- **Plage de Saint Jacques :**

Zone de baignade surveillée :

- Limite Sud Est : X : 263401.62
Y : 6725622.88
- Limite Nord Est : X : 263580.49
Y : 6725691.05
- Limite Nord-Ouest : X : 263379.20
Y : 6725759.40
- Limite Sud-Ouest : X : 263311.81
Y : 6725716.88

La baignade est strictement interdite dans le chenal d'accès Saint Jacques réservé aux navires et engins de plage, réglementairement balisé et dont les coordonnées des points Lambert 93 délimitant sont rappelées ci-dessous :

- Limite Sud Est : X : 263451.50
Y : 6725506.89
- Limite Nord Est : X : 263660.49
Y : 6725644.09
- Limite Nord-Ouest : X : 263580.49
Y : 6725691.05

- Limite Sud-Ouest : X : 263401.62
Y : 6725622.88

Plage de Kerfontaine :

La baignade est strictement interdite dans le chenal d'accès de Kerfontaine réservé aux navires et engins de plage, réglementairement balisé et dont les coordonnées des points Lambert 93 délimitant sont rappelées ci-dessous

- Limite Sud Est : X : 264888.18
Y : 6726190.20
- Limite Nord Est : X : 264700.56
Y : 6726185.41
- Limite Nord-Ouest : X : 264692.72
Y : 6726167.11
- Limite Sud-Ouest : X : 264866.83
Y : 6726156.49

ARTICLE 5 APPEL D'URGENCE

Sur les plages non surveillées et sur les plages surveillées pendant l'absence des nageurs sauveteurs, les témoins peuvent téléphoner aux numéros et services suivants :

SAPEURS-POMPIERS : 18 ou 112 (urgence à terre)

CROSSA 196 (urgence en mer)

Des bouées et points d'information ont été déposés sur différents endroits du territoire de la commune.

ARTICLE 6 APPLICATION

La gendarmerie et la police municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

ARTICLE 7 TRANSMISSION

Le présent arrêté est transmis à M. le Préfet Maritime de l'Atlantique et à M. le Préfet du Morbihan. Ampliation est transmise à M. le Commandant de la Gendarmerie de Sarzeau et à la Police Municipale

ARTICLE 6 RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait à Sarzeau, le 27 juin 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAI



AMENAGEMENT - AFFAIRES MARITIMES

Arrêté 2024-272-ENV**SAINT-JACQUES : REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE LA BAINNADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LES EAUX MARITIMES BIGNANT LA PLAGE**

Vu les articles L 2212.1 et L 2213.23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, modifié par le décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté 2018/090 du Préfet Maritime de l'Atlantique du 28 juin 2018 réglementant la pratique de activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu l'arrêté 2019/051 du Préfet Maritime de l'Atlantique du 27 juin 2019 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la Grée Saint-Jacques, Kerfontaine, Le Roaliguen, Landrezac, La Grée Penvins et Banastère,

Vu l'article L 511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi du 21 février 1996, article 12, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, abrogeant la loi du 23 juillet 1983,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement de certaines activités physiques, les baignades en particulier, dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer les activités nautiques et de baignade,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la sécurité sur la plage de Saint-Jacques.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARTICLE 1

ARRETE :

ZONE DE BAINNADE

Il est aménagé sur la plage de Saint-Jacques une zone de baignade surveillée, par les nageurs sauveteurs de la SNSM selon le plan joint en annexe I.

ARTICLE 2

PERIODE DE SURVEILLANCE

La surveillance de la baignade sera assurée journallement du mardi 2 juillet au mercredi 28 août 2024 de 13h30 à 19 h.


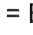




ARTICLE 3 **APPEL D'URGENCE**

En cas d'absence ou en dehors des heures de surveillance, les témoins peuvent téléphoner aux numéros et services suivants :
SAPEURS-POMPIERS : 18 ou 112 (urgence à terre)
CROSSA Etel : 196 (urgence en mer)

ARTICLE 4 **SURVEILLANCE QUOTIDIENNE**

Sur cette plage, les usagers sont tenus de se conformer :

a) Aux signaux d'avertissement concrétisés par la couleur des pavillons hissés près du poste de secours :

- Vert  = Baignade surveillée sans danger apparent
- Jaune  = Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- Rouge  = Baignade interdite
- Violet  = Pollution ou présences d'espèces dangereuses
- Jaune et Rouge  = Zone de baignade surveillée
- Noir et Blanc  = Zone de pratiques aquatiques et nautiques

En l'absence de pavillon en haut du mât, le public se baigne à ses risques et périls.

b) Aux injonctions des Maîtres-Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade :

Au signal : coups de corne prolongés = Avertissement aux personnes nageant en zone dangereuse et ordre pour elles de se rapprocher sur le champ.

Au signal : coups de corne brefs à intervalles réguliers = Fin de la surveillance, rentrée des nageurs débutants.

ARTICLE 5 **REGLEMENTATIONS DES ACTIVITES**

L'usage d'engins de plage, accessoires de la baignade tels que matelas pneumatiques ou petites embarcations gonflables y est autorisé.

Il est formellement interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique non immatriculées (telles que canoë, périssoire, pédalo, surf) d'évoluer à proximité des baigneurs, ou être cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci, et de s'éloigner au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Les utilisateurs des planches à voile et les bateaux à voile de toutes les catégories et de tous les genres devront se conformer à ces prescriptions dans les limites de la bande littorale des 300 mètres, une zone leur est réservée.

La circulation, le stationnement, le mouillage de tous navires, engins nautiques et planches à voile à l'exclusion des autres engins de plage sans moteur sont interdits dans les zones de protection des baigneurs.

Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du Préfet Maritime, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins nautiques divers, en particulier des engins de sport nautique est interdite à toute heure de marée à moins de trois cents mètres du bord des eaux à l'instant considéré sur toute la longueur de la plage.

ARTICLE 6 **CHENAUX**

Il est créé un chenal d'accès à la plage, réservé aux navires et engins nautiques selon plan joint en annexe I.

Les utilisateurs d'engins motorisés doivent emprunter les chenaux balisés et évoluer au-delà des 300 mètres

La baignade y est interdite.

	<p>Le mouillage, le stationnement et l'évolution de tous navires ou engins nautiques non immatriculés, autres que pour l'accès au rivage y est interdit.</p> <p>La présence de baigneurs ou de plongeurs est formellement interdite dans les chenaux visés à l'article précédent.</p>
ARTICLE 7	<p>BALISAGE ESTIVAL</p> <p>Les zones seront balisées par les soins de la commune conformément aux prescriptions en vigueur.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.</p>
ARTICLE 8	<p>STATIONNEMENT DES EMBARCATIIONS</p> <p>Les bateaux doivent exclusivement stationner dans les parcs prévus à cet effet, sauf pour les clubs et écoles de voile dûment autorisés à les remiser dans l'emprise qui leur est allouée au titre de leur droit d'occupation.</p> <p>Les bateaux en attente de départ en mer et ceux venant de regagner le rivage peuvent stationner temporairement aux abords des chenaux mais seulement au droit de ceux-ci et en ménageant un retrait minimum de 10 mètres à la laisse de mer pour la sécurité des arrivées et départ de navires et le libre passage du public.</p>
ARTICLE 9	<p>ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS</p> <p>Les responsables de colonies de vacances devront obligatoirement aviser le poste de secours avant toute baignade. Une demande d'autorisation de baignade devra être préalablement demandée à la commune. Cette démarche ne dispense en aucune façon la Colonie de la surveillance habituelle par ses propres moniteurs qui en restent responsables. Les mesures prévues par l'arrêté Ministériel du 25 avril 2012 devront être respectées.</p>
ARTICLE 10	<p>INFRACTIONS</p> <p>Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 1^{er} alinéa et R.610-5 du Code Pénal.</p>
ARTICLE 11	<p>APPLICATION</p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux navires et engins de service public en mission.</p> <p>Le Directeur Générale des Services, le Chef de la Police Municipale et la Directrice du Pôle Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté.</p>
ARTICLE 12	<p>RECOURS</p> <p>Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35 044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.</p>

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait à Sarzeau, le 27 juin 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT
